

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS





# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

#### Contrôle des structures - Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 28 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 21 courriers

III - Modification de décision : 2 arrêtés préfectoraux

IV - Suspension : 1 arrêté préfectoral

Nombre total de fichiers : 52 fichiers

Le 30 avril 2024

#### I - Décisions expresses : 28 arrêtés préfectoraux

08230191	LAPIERRE BLAISE	55230146	LEVRECHON Cédric
08230227	EARL LE FORT MAHON	55230155	SCEA DES ASSIERS
08240048	MARQUIGNY Rémi	55230157	MAILLARD MARYLINE
51230279-1	SCEA DES 4 MONTS	55230162	SCEA DES CAPRICORNES
51230462	BENOIST CHRISTELLE	55230164	SCEA PROCELEG
51240035	TROCMEZ ALEXANDRE	55230166	SCEA DU BARROIS
51240090	SCEA BIOTOPE	55240032	DOUDOUX VINCENT
52230134	LEBEUF VINCENT	55240033	GAEC DE LA BLANCHE TERRE
52230181	SCEA BOUVIER	57240004	GAEC DE LA TOUR DU LOUP
52230200	GAEC DES CERISIERS	67230075	LUTZ EMILIE
52230202	PERRET RICHARD	67240023	SCEA MAETZ-MUTHIG
55230137	EARL DE FLORIBU	67240024	EARL LES CHAMPS VERTS -
55230141	DEHAYE FATIMA		PAULUS
55230142	EARL ROSA	88230062-1	SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT
55230144	GAEC DE CONDE MICHELOT		

#### II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 21 courriers

08240044	LEDON ADRIEN	55240019	SCEA DU PORCINAIS DES 4 A
08240073	CORNET AURELIEN	55240026	CHEVALIER CORENTIN
51230502	BERTHE MAXIME	55240052	CAPELLINI CHANTAL
51240006	BEAUDOIN ANTOINE	55240053	ROMANKOW SIMON
51240047	FROMENTIN LISE	55240071	SCEA DE GALANDE
51240048	FRANCINET CEDRIC	55240075	EARL DES DEUX VALLEES
51240067	MASSY NICOLAS	57240039	LECOMTE AMELIE
51240100	LEQUEUX MATHILDE	67240103	EARL DE L'EWERANG
52240001	GAEC DES RONDETS	88240029	ETIENNE HELENE
54240045	THIEBERT CHRISTELLE	88240038	DUPONT BENJAMIN
54240046	THIEBERT CHRISTELLE		

#### III - Modification de décision : 2 arrêtés préfectoraux

5223200 GAEC DES CERISIERS 88230062-01 SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT

#### IV - Suspension : 1 arrêté préfectoral

08230225 EARL DES ARBRISSEAUX



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°51240090

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 27 mars 2024;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2023 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 23 décembre 2023 par décision du 26 septembre 2023 présentée par la SCEA des 4 MONTS;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BETHENIVILLE (51) du 3 août 2023 au 3 septembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture de la Marne du 3 août 2023 au 3 septembre 2023;
- la décision d'autorisation d'exploiter datée du 19 décembre 2023 délivrée à M. DEPERTHES Charles concurrent de la SCEA des 4 MONTS;
- les décisions refusant l'autorisation d'exploiter en date du 15 décembre 2023 délivrées à la SCEA DES 4 MONTS et en date du 19 décembre 2023 délivrées à M. BOUY Gauthier, M. PONSIN Pierrick;
- la demande successive déposée par la SCEA BIOTOPE en date du 29 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence;
- l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 27 mars 2024;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DEPERTHES Charles, bénéficiant d'une autorisation d'exploiter pour ces surfaces en date du 19 décembre 2023 :

M. DEPERTHES Charles a pour projet de s'installer comme exploitant à titre principal sur la commune de Neuflize. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. La main d'œuvre de l'exploitation est donc de 1 UTA.

La demande porte sur une installation avec une reprise de 149 ha 23 a de terres.

M. DEPERTHES Charles remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 149 ha 23 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation individuelle à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BIOTOPE, demandeur successif :

Monsieur RANNOU Nicolas est le seul associé exploitant de la société SCEA BIOTOPE et de la SCEA DES 4 MONTS. Il est agriculteur à titre principal, n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et représente 1 UTA en application du SDREA Grand Est. L'exploitation emploie 2 salariés en CDI et à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et qui représentent 1,5 UTA en application du SDREA Grand Est. La main d'œuvre de la SCEA est donc de 2,5 UTA.

La demande porte sur un agrandissement de 149 ha 23 a de terres de la SCEA BIOTOPE qui met en valeur 68 ha 53 a 20 ca et 183 ha 75 a par la SCEA DES 4 MONTS.

Monsieur RANNOU Nicolas remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de 401 ha 51 a 20 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 160 ha 60 a 48 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un « Agrandissement d'une exploitation agricole engagée en agriculture biologique » au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension viable et d'agrandissement excessif. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande d'installation de Monsieur DEPERTHES Charles et la demande d'agrandissement de la SCEA BIOTOPE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur DEPERTHES Charles et de la SCEA BIOTOPE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- > Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur DEPERTHES Charles justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)

**CONSIDÉRANT** que la demande de la **SCEA BIOTOPE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- Le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (gîte, chambre d'hôte, label « bienvenue à la ferme », œnotourisme)
- > L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BIOTOPE justifie de plus de critères que Monsieur DEPERTHES Charles, le projet d'agrandissement de la SCEA BIOTOPE est prioritaire sur le projet d'installation de Monsieur DEPERTHES Charles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE:

#### Article 1

La SCEA BIOTOPE est autorisée à exploiter une surface de 149 ha 23 a de terres sur les parcelles suivantes.

Références cadastrales	Surface	Commune
ZI8 – ZL9 – ZA10 – ZB13 – ZK14 – ZK13 – ZE7 – ZE9 - ZE12	149 ha 23 a	BETHENIVILLE

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BETHENIVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



#### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52230134

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vu 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vu directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vυ l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section Vu « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne:

Vu l'avis de la CDOA du département de Haute-Marne lors de sa consultation électronique entre le 21 mars et le 30 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL Lebeuf, déposée complète le 10 novembre 2023, concernant la reprise de 193,52 ha,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blaisy, Chaumont (Brottes), Gillancourt, Juzennecourt et de Sarrey du 17 novembre 2023 au 26 décembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 17 novembre 2023 au 26 décembre 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par M Richard Perret le 22 décembre 2023 et réputée complète le 04 janvier 2024,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Lebeuf, demandeur sur 193,52 ha dont 11,35 ha en concurrence:

- M Vincent Lebeuf est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à temps partiel à 50 % et à 30 %. Elle comptabilise donc 1,65 UTA.
- M Vincent Lebeuf est associé de l'EARL Lebeuf issue de la transformation juridique du GAEC Lebeuf suite au départ de l'autre associé Jean-Noël Lebeuf
- M Vincent Lebeuf souhaite mettre à disposition de sa société une surface de 193,52 ha dont 11,35 ha en concurrence.
- · L'EARL est en agriculture biologique
- Le ratio SAU/UTA est égal à 117,28.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une demande portant sur des parcelles exploitées en agriculture biologique par une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation de M. Richard Perret, concurrent sur 11,35 ha :

- M. Richard Perret est exploitant à titre principal. Il a atteint l'âge légal de la retraite.
   L'exploitation comptabilise donc 0,01 UTA.
- M Richard Perret exploite une surface de 65,47 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 11,35 ha. La surface après projet est donc de 76,82 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 7682.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL Lebeuf et de M. Richard Perret relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Lebeuf relève d'un rang de priorité supérieur à celle de M. Richard Perret.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE:

#### Article 1

L'EARL Lebeuf est autorisée à exploiter 193,52 ha sur les communes de :

#### Blaisy:

(parcelles ZB 12, ZD 165, ZD 18, ZD 164, ZB 22, ZD 22, ZA 03, ZA 04, ZA 05, ZD 153, ZC 40, ZC 42, ZD 166, ZB 18, ZB 23, ZA 02, ZD 40, ZD 41, ZD 42, ZD 21, ZD 157, ZA 01 et ZB 21)

#### Chaumont (78 Brottes):

(parcelles 78 ZA 83, 78 ZA 38, 78 ZA 272, 78 ZI 56, YA 07, 78 ZI 36 et 78 ZA 39),

#### Gillancourt:

(parcelles ZC 25 et ZI 08),

#### Juzennecourt:

> (parcelle ZA 17),

#### Sarrey:

(parcelles ZH 86, ZI 18, ZI 19, ZI 20, ZI 21, ZH 45, ZH 46, ZH 47, ZH 48, ZH 49, ZK 62, ZK 63 et ZK 64),

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Blaisy, Chaumont (Brottes), Gillancourt, Juzennecourt et Sarrey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Fraternité

#### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52230181

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 Vu l'avis de la CDOA du département de Haute-Marne lors de sa consultation électronique entre le 21 mars et le 30 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2023 présentée par le GAEC des Cerisiers,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Changey et de Rolampont du 10 janvier 2024 au 16 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 janvier 2024 au 16 février 2024,
- la demande déposée complète par la SCEA Bouvier en date du 09 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

#### CONSIDÉRANT la situation du GAEC des Cerisiers, demandeur sur 2,1393 ha :

- M. Sylvain Bougrel et Mme Sandrine Bougrel sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 323,54 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 2,1393 ha. La surface après projet est donc de 325,6793 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 162,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

#### CONSIDÉRANT la situation de la SCEA Bouvier, concurrent sur 2,1393 ha:

- M. Jeremy Bouvier est exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.
- M. Jeremy Bouvier souhaite s'installer à titre secondaire sur une surface de 66,0857 ha dont 2,1393 ha en concurrence.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 132,1714.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA Bouvier et du GAEC des Cerisiers en concurrence sur 2,1393 ha relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la SCEA Bouvier et le GAEC des Cerisiers justifient des mêmes critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation présente un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB : 167,8 UGB pour le GAEC des Cerisiers et 15,3 UGB pour la SCEA Bouvier.
- ➤ L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que le GAEC des Cerisiers justifie des critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Les biens sont demandés par une exploitante ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)

CONSIDÉRANT que la SCEA Bouvier justifie des critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU / UTA des concurrents est le plus faible 132,17.
- Le projet contribue à améliorer le parcellaire de l'exploitation. La parcelle demandée est située au milieu d'un îlot cultural.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, ceux-ci ne permettent pas de départager les deux candidatures.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les parcelles objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de considérer les demandes concurrentes comme relevant de la même priorité.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE:

#### Article 1

M Jeremy Bouvier s'installant au sein de la SCEA Bouvier est autorisé à exploiter une surface de 66,0857 ha sur les communes de

#### Changey:

(parcelles ZH 47, 0B 951, ZH 60, ZH 46, ZH 37, ZH 36, ZH 34, ZH 33, ZH 32, ZH 20, ZH 35, ZH 55, ZE 33, ZH 40, ZH 39, ZE 31, ZH 38, ZH 58, ZH 44, ZH 61, ZH 62, ZH 59, ZH 63, ZH 56, ZH 31, ZH 57, ZH 50)

#### Rolampont:

(parcelles 270 ZH 30, 270 ZH 31, 270 ZH 28),

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Changey et Rolampont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

2 2



#### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230200

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 Vu l'avis de la CDOA du département de Haute-Marne lors de sa consultation électronique entre le 21 mars et le 30 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2023 présentée par le GAEC des Cerisiers,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Changey et de Rolampont du 10 janvier 2024 au 16 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 janvier 2024 au 16 février 2024,
- la demande déposée complète par la SCEA Bouvier en date du 09 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

#### CONSIDÉRANT la situation du GAEC des Cerisiers, demandeur sur 2,1393 ha :

- M. Sylvain Bougrel et Mme Sandrine Bougrel sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 323,54 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 2,1393 ha. La surface après projet est donc de 325,6793 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 162,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation de la SCEA Bouvier, concurrent sur 2,1393 ha:

- M. Jeremy Bouvier est exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.
- M. Jeremy Bouvier souhaite s'installer à titre secondaire sur une surface de 66,0857 ha dont 2,1393 ha en concurrence.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 132,1714.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA Bouvier et du GAEC des Cerisiers en concurrence sur 2,1393 ha relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la SCEA Bouvier et le GAEC des Cerisiers justifient des mêmes critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- ➤ L'exploitation présente un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB : 167,8 UGB pour le GAEC des Cerisiers et 15,3 UGB pour la SCEA Bouvier.
- > L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que le GAEC des Cerisiers justifie des critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Les biens sont demandés par une exploitante ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)

CONSIDÉRANT que la SCEA Bouvier justifie des critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU / UTA des concurrents est le plus faible 132,17.
- Le projet contribue à améliorer le parcellaire de l'exploitation. La parcelle demandée est située au milieu d'un îlot cultural.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, ceux-ci ne permettent pas de départager les deux candidatures.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les parcelles objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de considérer les demandes concurrentes comme relevant de la même priorité.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE:

#### Article 1

Le GAEC des Cerisiers est autorisé à exploiter une surface de 2,1393 ha sur la commune de

#### Changey:

(parcelle ZH 50)

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Changey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



#### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230202

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à Vυ L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vυ le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral nº 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

Vu l'avis de la CDOA du département de Haute-Marne lors de sa consultation électronique entre le 21 mars et le 30 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM :

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL Lebeuf, déposée complète le 10 novembre 2023, concernant la reprise de 193,52 ha,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blaisy, Chaumont (Brottes), Gillancourt, Juzennecourt et de Sarrey du 17 novembre 2023 au 26 décembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 17 novembre 2023 au 26 décembre 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par M Richard Perret le 22 décembre 2023 et réputée complète le 04 janvier 2024,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Lebeuf, demandeur sur 193,52 ha dont 11,35 ha en concurrence:

- M Vincent Lebeuf est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à temps partiel à 50 % et à 30 %. Elle comptabilise donc 1,65 UTA.
- M Vincent Lebeuf est associé de l'EARL Lebeuf issue de la transformation juridique du GAEC Lebeuf suite au départ de l'autre associé Jean-Noël Lebeuf
- M Vincent Lebeuf souhaite mettre à disposition de sa société une surface de 193,52 ha dont 11,35 ha en concurrence.
- L'EARL est en agriculture biologique
- Le ratio SAU/UTA est égal à 117,28.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une demande portant sur des parcelles exploitées en agriculture biologique par une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Richard Perret, concurrent sur 11,35 ha :

- M. Richard Perret est exploitant à titre principal. Il a atteint l'âge légal de la retraite.
   L'exploitation comptabilise donc 0,01 UTA.
- M Richard Perret exploite une surface de 65,47 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 11,35 ha. La surface après projet est donc de 76,82 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 7682.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL Lebeuf et de M. Richard Perret relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de M. Richard Perret relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL Lebeuf.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE:

#### Article 1

M Richard Perret n'est pas autorisé à exploiter 11,35 ha sur la commune de :

#### Chaumont (78 Brottes):

> (parcelle 78 ZI 56),

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

#### www.telerecours.fr

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chaumont (Brottes) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202310019286-001 (55230137)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ; Vu
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Vu services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vu directeur régional des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Vu Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de Vu l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture Vu et de la forêt de la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024 ;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE FLORIBU, réputée complète le 21 novembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21 mai 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ECOUVIEZ et VERNEUIL GRAND du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur HIBLOT Louis en date du 18 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 15 janvier 2024.
- la demande concurrente totale déposée par la SCEA DU CHARMANDEAU en date du 27 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 29 janvier 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE FLORIBU :

M. THIERCY Fabrice est le seul associé exploitant de l'EARL DE FLORIBU. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL DE FLORIBU exploite une surface de 223,35 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 19,24 ha. La surface après projet est donc de 242,59 ha.

### Le ratio SAU/UTA est égal à 242,59.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. HIBLOT Louis :

L'opération consiste à l'installation individuelle, à titre principal, de M. HIBLOT Louis qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. HIBLOT Louis exploitera une surface de 19,24 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 19,24.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DU CHARMANDEAU :

MM. HUSSE Alain et Aubin sont associés de la SCEA DU CHARMANDEAU. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA DU CHARMANDEAU exploite une surface de 92,76 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 19,24 ha. La surface après projet est donc de 112 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 56.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma DREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE FLORIBU relève d'un rang de priorité inférieur à celles de M. HIBLOT Louis et de la SCEA DU CHARMANDEAU.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE:

#### Article 1

L'EARL DE FLORIBU n'est pas autorisée à exploiter une surface de 19,24 ha sur les parcelles ZD42-43 à ECOUVIEZ (0,4240 ha) et B122 – ZC17-18-19 – ZD24-65-66-67-100-171-173 à VERNEUIL GRAND (18,8153 ha).

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ECOUVIEZ et VERNEUIL GRAND dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



#### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230141

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse;

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DEHAYE Fatima, réputée complète le 14 novembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 14 mai 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHONVILLE MALAUMONT, COUSANCES LES TRICONVILLE, ERNEVILLE AUX BOIS, EUVILLE, GEVILLE, GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY, LEROUVILLE et SAINT AUBIN SUR AIRE du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- la demande concurrente déposée par Monsieur LEBEGUE Stéphane en date du 08 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB29p-34 – ZD08 à CHONVILLE MALAUMONT en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 08 février 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme DEHAYE Fatima :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de Mme DEHAYE Fatima qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

Mme DEHAYE Fatima exploitera une surface de 173,0001 ha en individuel après projet.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 173.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. LEBEGUE Stéphane :

M. LEBEGUE Stéphane est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,23 UTA et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,23 UTA.

M. LEBEGUE Stéphane exploite une surface de 91,83 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 29,6146 ha. La surface après projet est donc de 121,4446 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 98,74.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de Madame DEHAYE Fatima et de M. LEBEGUE Stéphane relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme DEHAYE Fatima et de M. LEBEGUE Stéphane justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de M. LEBEGUE Stéphane justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.

- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture-plantes médicinales).
- Le chef d'exploitation ou associé exploitant de l'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de M. LEBEGUE Stéphane est prioritaire sur le projet d'installation de Mme DEHAYE Fatima au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

Madame DEHAYE Fatima est autorisée à exploiter une surface de 143,3855 ha sur les parcelles C183-184 – ZH03p à CHONVILLE MALAUMONT (39,6620 ha), 131ZB16-21 à COUSANCES LES TRICONVILLE (14,9455 ha), 308AI16-17-18-74-235 – 308AK31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-129-130-131-132-234 – 308YA31p à ERNEVILLE AUX BOIS (16,1624 ha), 016ZD09-20-21 à EUVILLE (4,3230 ha), 126ZA33 – 126ZB04 – 126ZC01-02-03-04 – 126ZD02-29-33-112-113 à GEVILLE (27,9606 ha), ZC22 à GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY (8,3420 ha), A06-07-08-09p-10-11 – ZA71p – ZC23p à LEROUVILLE (22,16 ha) et ZB06 à SAINT AUBIN SUR AIRE (9,83 ha).

#### Article 2

Madame **DEHAYE Fatima n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 29,6146 ha sur les parcelles ZB29p-34 – ZD08 à CHONVILLE MALAUMONT.

#### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant; un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHONVILLE MALAUMONT, COUSANCES LES TRICONVILLE, ERNEVILLE AUX BOIS, EUVILLE, GEVILLE, GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY, LEROUVILLE et SAINT AUBIN SUR AIRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202310229651-003 (55230142)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ; Vu
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Vu services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ; Vu
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Vu Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de Vu l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture Vu et de la forêt de la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est); Vu
- l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de Vu l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

# CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ROSA, réputée complète le 01 décembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01 juin 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROUVRES EN WOEVRE du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur BURTEAUX Guillaume en date du
   15 janvier 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL ROSA :

M. MAGUIN Christophe est le seul associé exploitant de l'EARL ROSA. Il est agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

L'EARL ROSA exploite une surface de 122,28 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,26 ha. La surface après projet est donc de 126,54 ha.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 253,08.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de M. BURTEAUX Guillaume qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. BURTEAUX Guillaume exploitera une surface de 112,05 ha en individuel après projet dont les 4,26 ha en concurrence.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 112,06.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ROSA relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur BURTEAUX Guillaume.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

L'EARL ROSA n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4,26 ha sur les parcelles ZB24 – ZC18 à ROUVRES EN WOEVRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES EN WOEVRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230144

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse;

DRAAF Grand Est Tel: 03 28 66 20 20

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE CONDÉ MICHELOT, réputée complète le 03 janvier 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 juillet 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LES HAUTS DE CHEE du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES CHÊNES ROUGES en date du 16 janvier 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 19 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL SOURCE DE LA CHEE en date du 05 février 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 22 mars 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE LA BLANCHE TERRE en date du 13 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE CONDÉ MICHELOT :

MM. MICHELOT Philippe et Jean-Michel sont associés exploitants du GAEC DE CONDÉ MICHELOT. Les deux exploitants sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC DE CONDÉ MICHELOT exploite une surface de 372,62 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,33 ha. La surface après projet est donc de 376,95 ha.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 125,65.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES CHÊNES ROUGES :

MM. KAPELA André et Mathieu sont associés exploitants de l'EARL DES CHÊNES ROUGES. Les deux exploitants sont agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie une salariée en CDI à temps partiel, ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DES CHÊNES ROUGES exploite une surface de 28,95 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,32 ha. La surface après projet est donc de 33,27 ha.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 16,64.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL SOURCE DE LA CHEE :

M. LIENARD Patrice est le seul associé exploitant de l'EARL SOURCE DE LA CHEE. Il est agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL SOURCE DE LA CHEE exploite une surface de 111,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,32 ha. La surface après projet est donc de 116,07 ha.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 116,07.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA BLANCHE TERRE :

MM. MENUSIER Rémy et Pascal sont associés exploitants du GAEC DE LA BLANCHE TERRE. Les deux exploitants sont agriculteurs à titre principal. M. MENUSIER Pascal a atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,43 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,44 UTA.

Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE exploite une surface de 267,56 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,32 ha. La surface après projet est donc de 271,88 ha.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 188,81.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DE CONDÉ MICHELOT, de l'EARL SOURCE DE LA CHEE et du GAEC DE LA BLANCHE TERRE relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DES CHÊNES ROUGES.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

Le GAEC DE CONDÉ MICHELOT n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,32 ha sur la parcelle ZP19p à LES HAUTS DE CHEE.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES HAUTS DE CHEE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

e y \* \*



E LA REGION Direction régionale de l'alimentation,
RAND EST de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230146

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEVRECHON Cédric, réputée complète le 25 octobre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 avril 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de EVRES du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- la demande concurrente totale déposée par la SCEA DES ASSIERS en date du 15 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. LEVRECHON Cédric :

- M. LEVRECHON Cédric est exploitant individuel. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Mme LEVRECHON Laura est conjointe collaboratrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,5 UTA.
- M. LEVRECHON Cédric exploite une surface de 231,35 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,8280 ha. La surface après projet est donc de 242,1780 ha.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 161,45.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES ASSIERS :

- M. VAN DAELE Gilles et Mme GALET Emmanuelle sont associés exploitants de la SCEA DES ASSIERS. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- La SCEA DES ASSIERS exploite une surface de 119,5620 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,8280 ha. La surface après projet est donc de 130,39 ha.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 65,20.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur LEVRECHON Cédric relève d'un rang de priorité inférieur à celle de la SCEA DES ASSIERS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

Monsieur LEVRECHON Cédric n'est pas autorisé à exploiter une surface de 10,8280 ha sur les parcelles ZK47-49 à EVRES.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de EVRES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230155

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEVRECHON Cédric, réputée complète le 25 octobre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 avril 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de EVRES du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- la demande concurrente totale déposée par la SCEA DES ASSIERS en date du 15 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. LEVRECHON Cédric :

- M. LEVRECHON Cédric est exploitant individuel. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Mme LEVRECHON Laura est conjointe collaboratrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,5 UTA.
- M. LEVRECHON Cédric exploite une surface de 231,35 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,8280 ha. La surface après projet est donc de 242,1780 ha.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 161,45.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES ASSIERS :

- M. VAN DAELE Gilles et Mme GALET Emmanuelle sont associés exploitants de la SCEA DES ASSIERS. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- La SCEA DES ASSIERS exploite une surface de 119,5620 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,8280 ha. La surface après projet est donc de 130,39 ha.

### Le ratio SAU/UTA est égal à 65,20.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES ASSIERS relève d'un rang de priorité supérieur à celle de Monsieur LEVRECHON Cédric.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

La SCEA DES ASSIERS est autorisée à exploiter une surface de 10,8280 ha sur les parcelles ZK47-49 à EVRES.

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de EVRES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230157

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vu 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral nº 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MAILLARD Maryline, réputée complète le 11 décembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 juin 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BEAUSITE et NUBECOURT du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur LACHAMBRE Antoine en date du 23 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 28 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur LACHAMBRE Pierre-Louis en date du 01 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 21 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Madame BADIER Mathilde en date du 06 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 11 mars 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme MAILLARD Maryline :

L'opération consiste en l'installation, à titre secondaire, de Mme MAILLARD Maryline au sein de l'EARL D'ARCOSSE. Elle sera seule associée exploitante et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 0,5 UTA.

Mme MAILLARD Maryline exploitera une surface de 81,94 ha après opération.

Le ratio SAU/UTA est égal à 164.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. LACHAMBRE Antoine :

M. LACHAMBRE Antoine est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. LACHAMBRE Antoine exploite une surface de 4,12 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 81,94 ha. La surface après projet est donc de 86 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 86.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. LACHAMBRE Pierre-Louis :

L'opération consiste à l'installation individuelle, à titre principal, de M. LACHAMBRE Pierre-Louis qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. LACHAMBRE Pierre-Louis exploitera une surface de 81,94 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

### Le ratio SAU/UTA est égal à 81,94.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme BADIER Mathilde :

L'opération consiste à l'installation individuelle, à titre principal, de Mme BADIER Mathilde qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

Mme BADIER Mathilde exploitera une surface de 81,94 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

## Le ratio SAU/UTA est égal à 81,94.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1º Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame MAILLARD Maryline relève d'un rang de priorité inférieur à celles de Monsieur LACHAMBRE Antoine, de Monsieur LACHAMBRE Pierre-Louis et de Madame BADIER Mathilde.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

Madame MAILLARD Maryline n'est pas autorisée à exploiter une surface de 81,94 ha sur les parcelles ZC33 à BEAUSITE (1,04 ha) et 086ZA09p-46-47p-50-51-52 – 086ZL01-15 – 086ZM01-02 – 086ZP11-16-17p-22-23-24p-25p à NUBECOURT (80,8955 ha).

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEAUSITE et NUBECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,





Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202311079912-001 (55230162)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Vu Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement Vυ et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES CAPRICORNES, réputée complète le 20 décembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 juin 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROUVRES EN WOEVRE du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur BURTEAUX Guillaume en date du 07 février 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES CAPRICORNES :

M. PERIN Paul-Pierre est le seul associé exploitant de la SCEA DES CAPRICORNES. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La SCEA DES CAPRICORNES exploite une surface de 238,89 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,64 ha. La surface après projet est donc de 243,53 ha.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 243,53.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de M. BURTEAUX Guillaume qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. BURTEAUX Guillaume exploitera une surface de 112,05 ha en individuel après projet dont les 4,64 ha en concurrence.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 112,06.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES CAPRICORNES relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur BURTEAUX Guillaume.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

La SCEA DES CAPRICORNES n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4,64 ha sur les parcelles ZC24p – ZD18p-19 à ROUVRES EN WOEVRE.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES EN WOEVRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230164

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret nº 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral nº 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vυ l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vυ l'arrêté préfectoral nº 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

DRAAF Grand Est Tel: 03 28 66 20 20 Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PROCELEG, réputée complète le 04 janvier 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 juillet 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de MOULOTTE et SAINT HILAIRE EN WOEVRE du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.
- la demande concurrente déposée par Monsieur DOUDOUX Vincent en date du 12 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles 091ZE44 – 091ZI07-08-09-19 à SAINT HILAIRE EN WOEVRE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA PROCELEG :

M. MARCHAND Benoît est associé exploitant de la SCEA PROCELEG. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'opération consiste en l'intégration de M. RONGVAUX Laurent dans la société en tant qu'associé exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1,5 UTA.

La SCEA PROCELEG exploite une surface de 85,80 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 56,1087 ha. La surface après projet sera donc de 141,9087 ha.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 94,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur DOUDOUX Vincent :

M. DOUDOUX Vincent est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un apprenti à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

M. DOUDOUX Vincent exploite une surface de 137,91 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 32,0826 ha. La surface après projet est donc de 169,9926 ha.

# Le ratio SAU/UTA est égal à 85.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la SCEA PROCELEG et de Monsieur DOUDOUX Vincent relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de la **SCEA PROCELEG** et de **M. DOUDOUX Vincent** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA des exploitations concurrentes est soit le plus faible, soit avec un écart de moins de 20 points : 85 et 94,61.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes, orientées en production polyculture-élevage ou polyculture-maraîchage présentent une diversité de production.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PROCELEG justifie d'un autre critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

M. RONGVAUX Laurent, un des membres de l'exploitation est le preneur en place.

CONSIDÉRANT que la demande de M. DOUDOUX Vincent justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est:

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 96,40 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes des îlots de l'exploitation.
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que l'administration n'a pas pu départager les deux candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

La SCEA PROCELEG est autorisée à exploiter une surface de 56,1087 ha sur les parcelles ZC04 à MOULOTTE (1,0470 ha) et 091ZE44 – 091ZI07-08-09-19-20 – ZI08-09-10-11 à SAINT HILAIRE EN WOEVRE (55,0617 ha).

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de MOULOTTE et SAINT HILAIRE EN WOEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230166

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU BARROIS, réputée complète le 20 novembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 mai 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de HAN SUR MEUSE et SAINT MIHIEL du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur MARTIN Gautier en date du 17 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 21 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur DECHEPPE Tom en date du 29 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 11 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur LIOUVILLE Axel en date du 06 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 21 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur LIOUVILLE Geoffroy en date du 13 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 11 mars 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

#### CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DU BARROIS :

M. HECKEL Jean René et Mme PICARD Émilie sont associés exploitants de la SCEA DU BARROIS. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié en CDI à temps partiel, ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.

La SCEA DU BARROIS exploite une surface de 522,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 75,63 ha. La surface après projet est donc de 598,06 ha.

### Le ratio SAU/UTA est égal à 199,36.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. MARTIN Gautier :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de M. MARTIN Gautier qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. MARTIN Gautier exploitera une surface de 75,63 ha en individuel en cocurrence.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 75,63.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. DECHEPPE Tom :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de M. DECHEPPE Tom qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. DECHEPPE Tom exploitera une surface de 75,63 ha en individuel en concurrence.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 75,63.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. LIOUVILLE Axel :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de M. LIOUVILLE Axel qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. LIOUVILLE Axel exploitera une surface de 75,630 ha en individuel en concurrence.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

## Le ratio SAU/UTA est égal à 75,63.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

# CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. LIOUVILLE Geoffroy:

- M. LIOUVILLE Geoffroy est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. LIOUVILLE Geoffroy exploite une surface de 57,36 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 75,63 ha. La surface après projet est donc de 132,99 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

## Le ratio SAU/UTA est égal à 133.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU BARROIS et de Monsieur LIOUVILLE Geoffroy relèvent d'un rang de priorité inférieur à celles de Monsieur MARTIN Gautier, de Monsieur DECHEPPE Tom et de Monsieur LIOUVILLE Axel.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

La SCEA DU BARROIS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 75,63 ha sur les parcelles 003ZA21-37 – 003ZB15-46 – 003ZC47-58-59 – 003ZE20 – ZA05-07-16-18-19-20-32-33-46-47-59-61-126-128-154 – ZB02-03-05-24-52-53-85-90-92 – ZC06-30-37-77-81 à HAN SUR MEUSE (60,7417 ha) et AO45-46-50-51-56-58-59 – ZC18-41 à SAINT MIHIEL (14,8963 ha).

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de HAN SUR MEUSE et SAINT MIHIEL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Liberté Égalité Fraternité

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240032

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PROCELEG, réputée complète le 04 janvier 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 juillet 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de MOULOTTE et SAINT HILAIRE EN WOEVRE du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.
- la demande concurrente déposée par Monsieur DOUDOUX Vincent en date du 12 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles 091ZE44 – 091ZI07-08-09-19 à SAINT HILAIRE EN WOEVRE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

### CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA PROCELEG :

M. MARCHAND Benoît est associé exploitant de la SCEA PROCELEG. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'opération consiste en l'intégration de M. RONGVAUX Laurent dans la société en tant qu'associé exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1,5 UTA.

La SCEA PROCELEG exploite une surface de 85,80 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 56,1087 ha. La surface après projet sera donc de 141,9087 ha.

### Le ratio SAU/UTA est égal à 94,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur DOUDOUX Vincent :

M. DOUDOUX Vincent est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un apprenti à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

M. DOUDOUX Vincent exploite une surface de 137,91 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 32,0826 ha. La surface après projet est donc de 169,9926 ha.

### Le ratio SAU/UTA est égal à 85.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la SCEA PROCELEG et de Monsieur DOUDOUX Vincent relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA PROCELEG et de M. DOUDOUX Vincent justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA des exploitations concurrentes est soit le plus faible, soit avec un écart de moins de 20 points : 85 et 94,61.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes, orientées en production polyculture-élevage ou polyculture-maraîchage présentent une diversité de production.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PROCELEG justifie d'un autre critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

M. RONGVAUX Laurent, associé exploitant de la société est le preneur en place.

CONSIDÉRANT que la demande de M. DOUDOUX Vincent justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 96,40 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes des îlots de l'exploitation.
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

**CONSIDÉRANT** que l'administration n'a pas pu départager les deux candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

### Article 1

Monsieur DOUDOUX Vincent est autorisé à exploiter une surface de 32,0826 ha sur les parcelles 091ZE44 – 091ZI07-08-09-19 à SAINT HILAIRE EN WOEVRE.

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT HILAIRE EN WOEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55240033

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vu 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vυ nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral nº 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vυ exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement Vυ et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE CONDÉ MICHELOT, réputée complète le 03 janvier 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 juillet 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LES HAUTS DE CHEE du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2024 au 15 février 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES CHÊNES ROUGES en date du 16 janvier 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 19 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL SOURCE DE LA CHEE en date du 05 février 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 22 mars 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE LA BLANCHE TERRE en date du 13 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE CONDÉ MICHELOT :

MM. MICHELOT Philippe et Jean-Michel sont associés exploitants du GAEC DE CONDÉ MICHELOT. Les deux exploitants sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC DE CONDÉ MICHELOT exploite une surface de 372,62 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,33 ha. La surface après projet est donc de 376,95 ha.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 125,65.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement; concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES CHÊNES ROUGES :

MM. KAPELA André et Mathieu sont associés exploitants de l'EARL DES CHÊNES ROUGES. Les deux exploitants sont agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie une salariée en CDI à temps partiel, ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DES CHÊNES ROUGES exploite une surface de 28,95 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,32 ha. La surface après projet est donc de 33,27 ha.

## Le ratio SAU/UTA est égal à 16,64.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL SOURCE DE LA CHEE :

M. LIENARD Patrice est le seul associé exploitant de l'EARL SOURCE DE LA CHEE. Il est agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL SOURCE DE LA CHEE exploite une surface de 111,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,32 ha. La surface après projet est donc de 116,07 ha.

### Le ratio SAU/UTA est égal à 116,07.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

### CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA BLANCHE TERRE :

MM. MENUSIER Rémy et Pascal sont associés exploitants du GAEC DE LA BLANCHE TERRE. Les deux exploitants sont agriculteurs à titre principal. M. MENUSIER Pascal a atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,43 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,44 UTA.

Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE exploite une surface de 267,56 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,32 ha. La surface après projet est donc de 271,88 ha.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 188,81.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DE CONDÉ MICHELOT, de l'EARL SOURCE DE LA CHEE et du GAEC DE LA BLANCHE TERRE relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DES CHÊNES ROUGES.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,32 ha sur la parcelle ZP19p à LES HAUTS DE CHEE.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES HAUTS DE CHEE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Frateruité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2024, présentée par le GAEC de la TOUR DU LOUP représenté par MM. Philippe VINGERT et Baptiste HESSE sur une superficie de 219,3121 ha sur les communes de BANNAY, BIONVILLE-SUR-NIED, BROUCK, CONDÉ-NORTHEN, DENTING, GOMELANGE, HELSTROFF, MARANGE-ZONDRANGE, PIBLANGE et VARIZE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 12 janvier 2024 au 12 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 12 janvier 2024 au 12 février 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par Mme Amélie LECOMTE en date du 25 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter, en concurrence, la parcelle référencée section 05 n°2 d'une superficie de 2,3363 ha sur la commune de Condé-Northen.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT le mail adressé par le GAEC de la TOUR DU LOUP en date du 12 février 2024 qui retire sa demande sur la parcelle, demandée référencée Section 05, parcelle n°2 située sur la commune de Condé-Northen, demandée par Mme Amélie LECOMTE,

Vu l'absence de concurrence sur les parcelles restantes demandées par le GAEC de la TOUR DU LOUP,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

Le GAEC de la TOUR DU LOUP est autorisé à exploiter une surface de 216ha97a58 sur les parcelles suivantes :

Références Cadastrales	Surfaces	Communes
<b>S.02</b> p.53+59+60+78+80 ; <b>S.03</b> p.14+15+17	20ha12a43	BANNAY
<b>S.08</b> p.2+3+4+6+7	4ha54a39	BIONVILLE-SUR-NIED
<b>S.02</b> p.19+41à44 ; <b>S.03</b> p.92pp+93+94+105+ 107+108+139pp+140pp+141pp+153+211 ; <b>S.04</b> p.2à4+14+16+63+65à67+70+86+98+115	28ha96a40	BROUCK
<b>S.02</b> p.134+146+320+324+326; <b>S.03</b> p.27; <b>S.04</b> p.13à16+22+34à36+38à47+65+66+70+77+90+94+100+102+104+113+115+123+125; <b>S.05</b> p.3+10+11+20à24+46+48+50+55+57+74+76+78; <b>S.06</b> p.23+62à65+67+68+81+86+87+89+148+152+174+176+178	95ha25a29	CONDÉ-NORTHEN
<b>S.17</b> p.32+33	4ha31a15	DENTING
S.04 p.1 ; S.05 p.14+15 ; S.11 p.8à10+137+138	9ha06a81	GOMELANGE
<b>S.17</b> p.10à12	23ha00a92	HELSTROFF
<b>S.07</b> p.28+41+43à49	16ha22a54	MARANGE-ZONDRANGE
S.ZC p.49+50	5ha95a80	PIBLANGE
S.03 p.1+6	9ha51a85	VARIZE

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BANNAY, BIONVILLE-SUR-NIED, BROUCK, CONDÉNORTHEN, DENTING, GOMELANGE, HELSTROFF, MARANGE-ZONDRANGE, PIBLANGE et VARIZE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Égalité Fraternité

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 67230075

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vυ 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Vu Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vu nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section Vυ « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation (CDOA) de l'Agriculture du département du Bas-Rhin;

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 Vu l'avis formulé par la CDOA électronique du Bas-Rhin en date du 24 avril 2024.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2023 présentée par LUTZ Émilie;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Niedernai et Obernai du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 janvier 2024;
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL Les Champs Verts PAULUS en date du 12 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence (ZB 26 à Obernai);
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA MAETZ-MUTHIG en date du 15 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Demandeur	Commune	N REEZA	Surface en hectares			
SCEA MAETZ- NIEDERNAI MUTHIG		section	69	parcelle	235	0,747
	NIEDERNAL	section	69	parcelle	237	0,0575
	TWEDERING	section	72	parcelle	27	0,3346
	section	72	parcelle	278	0,0383	
	OBERNAL	section	ZB	parcelle	26	2,1023
TOTAL						3,2797

- la décision en date du 5 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par LUTZ Émilie jusqu'au 3 mai 2024;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle D, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L.312-1 du CRPM;

### CONSIDÉRANT la situation de LUTZ Émilie, la demanderesse :

- Il s'agit d'une installation à titre individuel. Mme LUTZ Émilie est double active (assistante dentaire) et a pour projet la reprise des parcelles de son oncle suite à son départ à la retraite. Les parcelles sont exploitées par la famille depuis 3 générations, elle souhaite continuer à les exploiter.
- Mme LUTZ Émilie souhaite s'installer comme exploitante à titre secondaire. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La demande porte sur 31ha 96a 76ca. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

- Le ratio SAU/UTA est égal à 63,94.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de l'EARL des champs verts - PAULUS :

- L'EARL des champs verts PAULUS exploite 92ha 30a. L'agrandissement porte sur 2ha 10a 23ca sur la commune d'Obernai. La surface après projet est donc de 94ha 40a 23ca.
- M. PAULUS Yannick est exploitant à titre principal au sein de l'EARL des champs verts - PAULUS. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son siège social se situe à Obernai. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- Il emploie 4 salariés dont 3 à temps complet en CDD. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 94,40.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de la SCEA MAETZ-MUTHIG :

- La SCEA MAETZ-MUTHIG exploite une surface de 58ha 85a avant l'opération.
   L'agrandissement porte sur 3ha 27a 97ca. La surface après projet est donc de 62ha 12a 97 ca.
- M. MAETZ Jérémy est le seul exploitant de la SCEA MAETZ-MUTHIG. Il est chef d'exploitation à titre principal à Plobsheim. Il ne déclare aucun salarié. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 62,12.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation non aidée à titre secondaire de Mme LUTZ Emilie n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL des champs verts – PAULUS et de la SCEA MAETZ-MUTHIG au regard du SDREA Grand Est. Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

Mme LUTZ Émilie n'est pas autorisée à exploiter

- la parcelle de 1ha 17a 74ca sur la commune de Niedernai;
- la parcelle ZB26 d'une surface de 2ha 10a 23ca située sur la commune d'Obernai.

#### Article 2

Mme LUTZ Émilie est autorisée à exploiter les parcelles présentes en annexe.

#### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Meistratzheim, Niedernai et d'Obernai dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

### ANNEXE LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES:

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares
		Manager Co.	section	99	parcelle	201	0,9316
		MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	208	1,0752
1 1		Total MEISTRATZHEIM		5 3 3			2,0068
			section	72	parcelle	207	0,5671
- 1	- 1		section	69	parcelle	61	0,3714
			section	73	parcelle	92	1,1641
		5 - 12	section	75	parcelle	93	0,8996
			section	75	parcelle	189	0,2726
			section	74	parcelle	27	1,869
	- 1		section	72	parcelle	125	1,4068
			section	75	parcelle	291	1,0079
			section	69	parcelle	60	0,5
			section	72	parcelle	193	1,4203
			section	72	parcelle	208	0,5698
			section	72	parcelle	146	1,8586
			section	72	parcelle	126	1,2132
		10	section	74	parcelle	25	0,1174
			section	74	parcelle	26	0,1041
			section	75	parcelle	94	0,1509
ľ	1.5	section	75	parcelle	95	0,9575	
2000000	0040000 NOVEMBER   15	NIEDERNAI	section	74	parcelle	59	. 1,0508
7230075	LUTZ Emilie		section	74	parcelle	60	0,6537
			section	74	parcelle	154	0,1922
1			section	72	parcelle	147	1,9827
			section	3	parcelle	134	0,0125
			section	17	parcelle	129	0,0158
			section	74	parcelle	164	0,8013
			section	73	parcelle	100	0,5575
	12		section	73	parcelle	101	0,9131
			section	3	parcelle	115	0,0164
			section	3	parcelle	116	0,0068
		8	section	3	parcelle	117	0,0087
			section	3	parcelle	118	0,0217
			section	3	parcelle	120	0,0144
			section	74	parcelle	58	1,1765
			section	72	parcelle	276	1,4902
		section	72	parcelle	277	0,124	
	2.00		section	69	parcelle	38	0,6195
		Total NIEDERNAI		1111			24,1081
			section	ZB	parcelle	49	0,6579
		OBERNAI	section	ZB	parcelle	- 77	1,5883
		( +i	section	ZB	parcelle	50	0,3268
		Total OBERNAI	Section	2.53	рессию	30	2,573



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 67240023

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à ·Vu L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vu 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vu directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation (CDOA) de l'Agriculture du département du Bas-Rhin:

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2023 présentée par LUTZ Émilie;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Niedernai et Obernai du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 janvier 2024;
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL Les Champs Verts PAULUS en date du 12 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence (ZB 26 à Obernai);
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA MAETZ-MUTHIG en date du 15 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes:

Demandeur	Commune		Surface en hectares			
SCEA MAETZ- MUTHIG		section	69	parcelle	235	0,747
	NIEDERNAI	section	69	parcelle	237	0,0575
	NEDERIVA	section	72	parcelle	27	0,3346
		section	72	parcelle	278	0,0383
	OBERNAI	section	ZB	parcelle	26	2,1023
TOTAL						3,2797

- la décision en date du 5 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par LUTZ Émilie jusqu'au 3 mai 2024;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle D, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L.312-1 du CRPM;

## CONSIDÉRANT la situation de LUTZ Émilie, la demanderesse :

Il s'agit d'une installation à titre individuel. **Mme LUTZ Émilie** est double active (assistante dentaire) et a pour projet la reprise des parcelles de son oncle suite à son départ à la retraite. Les parcelles sont exploitées par la famille depuis 3 générations, elle souhaite continuer à les exploiter.

Mme LUTZ Émilie souhaite s'installer comme exploitante à titre secondaire. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La demande porte sur 31ha 96a 76ca. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

Le ratio SAU/UTA est égal à 63,94.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de l'EARL des champs verts - PAULUS, qui exploite 92ha 30a, l'agrandissement porte sur 2ha 10a 23ca sur la commune d'Obernai. La surface après projet est donc de 94ha 40a 23ca.

M. PAULUS Yannick est exploitant à titre principal au sein de l'EARL des champs verts - PAULUS. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son siège social se situe à Obernai. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

Il emploie 4 salariés dont 3 à temps complet en CDD. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Le ratio SAU/UTA est égal à 94,40.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de la SCEA MAETZ-MUTHIG qui exploite une surface de 58ha 85a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 27a 97ca. La surface après projet est donc de 62ha 12a 97 ca.

M. MAETZ Jérémy est le seul exploitant de la SCEA MAETZ-MUTHIG. Il est chef d'exploitation à titre principal à Plobsheim. Il ne déclare aucun salarié. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

#### Le ratio SAU/UTA est égal à 62,12.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL des champs verts – PAULUS et de la SCEA MAETZ-MUTHIG relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** l'application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA que l'EARL les champs verts - PAULUS justifie des critères complémentaires suivants :

 Il valorise ses produits en circuits courts par la vente en supermarchés et auprès de restaurateurs.

- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique. Il est producteur de choux à choucroute et justifie d'un contrat d'engagement avec l'Association pour la Valorisation de la Choucroute d'Alsace. La choucroute d'Alsace bénéficie d'une IGP (Indication Géographique Protégée).
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. M. PAULUS
  Yannick bénéficie à ce jour d'un bail rural écrit, avec les Hôpitaux Universitaires de
  Strasbourg, pour l'autre moitié de cet îlot, jusqu'en 2030. Il exploite également des
  parcelles à proximité de la parcelle demandée.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la SCEA MAETZ-MUTHIG justifie les critères complémentaires suivants :

- Il a un ratio SAU/UTA inférieur à l'EARL des champs verts PAULUS.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de l'EARL les champs verts – PAULUS et la SCEA MAETZ-MUTHIG relèvent d'un rang de priorité supérieur à la demande d'Émilie LUTZ;

Le projet d'agrandissement de la SCEA MAETZ-MUTHIG n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL les champs verts – PAULUS au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

La SCEA MAETZ-MUTHIG est autorisée à exploiter uniquement la surface de 1ha 17a 74ca sur la commune de Niedernai.

Demandeur	Commune		Surface en hectares			
SCEA MAETZ- MUTHIG NIEDERNAI	section	69	parcelle	235	0,747	
	NIEDERNAI	section	69	parcelle	237	0,0575
	section	72	parcelle	27	0,3346	
		section	72	parcelle	278	0,0383
TOTAL	E7					1,1774

#### Article 2

La SCEA MAETZ-MUTHIG n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZB26 d'une surface de 2ha 10a 23ca située sur la commune d'Obernai.

#### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Niedernai et d'Obernai dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

ts #6 



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 67240024

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vu 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Vu Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vu nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section Vu « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation (CDOA) de l'Agriculture du département du Bas-Rhin;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 Vu l'avis formulé par la CDOA électronique du Bas-Rhin en date du 24 avril 2024.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2023 présentée par LUTZ Émilie;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Niedernai et Obernai du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 janvier 2024;
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL Les Champs Verts PAULUS en date du 12 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence (ZB 26 à Obernai);
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA MAETZ-MUTHIG en date du 15 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Demandeur	Commune		Surface en hectares			
SCEA MAETZ- NIE MUTHIG NIE		section	69	parcelle	235	0,747
	NIEDERNAI	section	69	parcelle	237	0,0575
		section	72	parcelle	27	0,3346
		section	72	parcelle	278	0,0383
	OBERNAI	section	ZB	parcelle	26	2,1023
TOTAL				. 1		3,2797

- la décision en date du 5 février 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par LUTZ Émilie jusqu'au 3 mai 2024;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle D, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L.312-1 du CRPM;

## CONSIDÉRANT la situation de LUTZ Émilie, la demanderesse :

Il s'agit d'une installation à titre individuel. **Mme LUTZ Émilie** est double active (assistante dentaire) et a pour projet la reprise des parcelles de son oncle suite à son départ à la retraite. Les parcelles sont exploitées par la famille depuis 3 générations, elle souhaite continuer à les exploiter.

Mme LUTZ Émilie souhaite s'installer comme exploitante à titre secondaire. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La demande porte sur 31ha 96a 76ca. L'exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

Le ratio SAU/UTA est égal à 63,94.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de l'EARL des champs verts - PAULUS, qui exploite 92ha 30a, l'agrandissement porte sur 2ha 10a 23ca sur la commune d'Obernai. La surface après projet est donc de 94ha 40a 23ca.

M. PAULUS Yannick est exploitant à titre principal au sein de l'EARL des champs verts - PAULUS. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son siège social se situe à Obernai. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

Il emploie 4 salariés dont 3 à temps complet en CDD. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Le ratio SAU/UTA est égal à 94,40.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de la SCEA MAETZ-MUTHIG qui exploite une surface de 58ha 85a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 27a 97ca. La surface après projet est donc de 62ha 12a 97 ca.

M. MAETZ Jérémy est le seul exploitant de la SCEA MAETZ-MUTHIG. Il est chef d'exploitation à titre principal à Plobsheim. Il ne déclare aucun salarié. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

## Le ratio SAU/UTA est égal à 62,12.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL des champs verts – PAULUS et de la SCEA MAETZ-MUTHIG relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** l'application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA que l'EARL les champs verts - PAULUS justifie des critères complémentaires suivants :

 Il valorise ses produits en circuits courts par la vente en supermarchés et auprès de restaurateurs.

- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique. Il est producteur de choux à choucroute et justifie d'un contrat d'engagement avec l'Association pour la Valorisation de la Choucroute d'Alsace. La choucroute d'Alsace bénéficie d'une IGP (Indication Géographique Protégée).
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. M. PAULUS
  Yannick bénéficie à ce jour d'un bail rural écrit, avec les Hôpitaux Universitaires de
  Strasbourg, pour l'autre moitié de cet îlot, jusqu'en 2030. Il exploite également des
  parcelles à proximité de la parcelle demandée.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la SCEA MAETZ-MUTHIG justifie des critères complémentaires suivants :

- Il a un ratio SAU/UTA inférieur à l'EARL des champs verts PAULUS
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de l'EARL les champs verts – PAULUS et la SCEA MAETZ-MUTHIG relèvent d'un rang de priorité supérieur à la demande d'Émilie LUTZ;

Le projet d'agrandissement de l'EARL les champs verts – PAULUS est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la SCEA MAETZ-MUTHIG au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

L'EARL LES CHAMPS VERTS - PAULUS est autorisée à exploiter la parcelle ZB26 d'une surface de 2ha 10a 23ca sur la commune d'Obernai.

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Niedernai et d'Obernai dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88230062-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vu directeur régional des exploitations agricoles;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Vu Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 :
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n°2024/01 en date du 19 février 2024 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vu exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);

- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 14 décembre 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juillet 2023 présentée par Mme GURY Charlotte pour s'installer en tant qu'agricultrice à titre secondaire au sein de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT. Charlotte GURY ne possède pas la capacité professionnelle. A ce titre, elle demande l'autorisation préalable pour mettre en valeur 384 ha 93 actuellement exploités par la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20 octobre 2023 au 20 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20 octobre 2023 au 20 novembre 2023,
- la demande concurrente 88230123 réputé complète et déposée le 20 novembre 2023 par le GAEC DE BLANFONTAINE, composé de Mme LADONNET Marie-Claude et M. LADONNET David à DOMBROT SUR VAIR pour la reprise de 38 ha 72, parcelles ZI 24, ZK 13, ZK 14 et ZK 54 à SAULXURES LES BULGNEVILLE, en vue d'un agrandissement,
- la décision en date du 07 novembre 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT jusqu'au 09 janvier 2024,
- l'autorisation d'exploiter accordée en date du 04 novembre 2022 à l'EARL GANTOIS, composé de M. GANTOIS Laurent à FRENOIS, pour la reprise de 6 ha 81, une partie des parcelles ZC 28, ZC 29 et ZC 30 à BEGNECOURT et parcelle ZD 2 à BEGNECOURT, en vue d'un agrandissement,
- le rescrit déposé par M. BLAISE Mathéo à HAREVILLE, signé le 04 juillet 2023 et confirmé le 14 novembre 2023 pour la reprise de 65 ha 64, parcelles ZH 35, ZL 74, ZL 75, ZL 5, ZL 6, et ZI 37 à VALFROICOURT et parcelle ZB 5 à BEGNECOURT, en vue d'une installation individuelle à titre principal,
- le rescrit déposé le 07 février 2022 par la SCEA AGRIVERT en vue de l'installation à titre principal de M. MARICHAL Valentin au sein de la SCEA et signé le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour la reprise de 56 ha 81, parcelles ZH 15, ZL 76, ZM 31, ZM 30 et ZH 17 à VALFROICOURT, parcelles ZL 22 et ZL 21 à REMONCOURT et parcelle C 248 à MONTHUREUX LE SEC, confirmé et complété le 17 novembre 2023 avec la reprise supplémentaire de 82 ha 58, parcelles ZL 72, ZB 8, ZE 34, ZM 37, ZM 36, ZE 5, A 334 et ZM 28 à VALFROICOURT.
- la décision implicite d'acceptation en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction, ayant pour objet l'autorisation d'exploiter à compter de la date du 09 janvier 2024,

- la lettre de procédure contradictoire datée du 16 janvier 2024 et émise dans le cadre de l'éventuelle l'annulation d'une décision implicite,
- les éléments de réponse transmis par Mme GURY Charlotte, représentante de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT du 31 janvier 2024, réceptionnés le 02 février 2024 à la DDT des Vosges;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

# CONSIDÉRANT le projet d'installation de Mme GURY Charlotte au sein de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT :

Mme GURY Charlotte a le projet de devenir associée exploitante à titre secondaire et représente 0,5 UTA en application du SDREA Grand Est. M. ROGUE Roman est associé exploitant à titre principal et représente 1 UTA en application du SDREA Grand Est. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et qui représente 1 UTA en application du SDREA Grand Est. La main d'œuvre de la SCEA est donc de 2,5 UTA.

En l'absence de capacité agricole, Mme GURY Charlotte n'est pas en mesure d'accéder aux aides à l'installation.

La SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT exploite 384,93 ha avant l'opération. Sa surface est de 384,93 ha après projet,

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,97 ha et est compris entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, sur une exploitation dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 conformément à l'article 3 du SDREA Grand Est.

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR :

Mme LADONNET Marie-Claude est associée exploitant ayant atteint l'âge légal de la retraite et représente 0,01 UTA en application du SDREA Grand Est. M. LADONNET David est associé exploitant n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraire et représente 1 UTA en application du SDREA Grand Est. Le GAEC emploie deux salariés en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et qui représentent 1,5 UTA en application du SDREA Grand Est. La main d'œuvre du GAEC est donc de 2,51 UTA,

Le GAEC DE BLANFONTAINE exploite une surface de 313,05 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 38,72 ha. La surface après projet est donc de 351,77 ha.

Le ratio SAU/UTA après projet de reprise est égal à 140 ha 14 a.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL GANTOIS à FRENOIS:

M. GANTOIS Laurent est associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et représente 1 UTA en application du SDREA Grand Est. L'EARL emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et qui représente 1 UTA en application du SDREA Grand Est. La main d'œuvre de l'EARL est de 2 UTA.

L'EARL GANTOIS exploite, avant l'opération une surface de 318,24 ha. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 6,81 ha. La surface de l'EARL sera donc de 325,05 ha, après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 162,52 ha.

La mise en valeur du bien de la demande a fait l'objet d'une décision favorable d'autorisation d'exploiter signée le 04 novembre 2022 par la préfecture de région,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## CONSIDÉRANT la situation de la SCEA AGRIVERT à BAINVILLE AUX SAULES:

M. MARICHAL Valentin est le seul associé exploitant de la SCEA AGRIVERT. Il prévoit d'être exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. La main d'œuvre de la SCEA est donc de 1 UTA.

La SCEA AGRIVERT exploite une surface de 56,81 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 82,58 ha. La surface de la SCEA sera donc de 139,39 ha, après projet,

Le ratio SAU/UTA est égal à 139,39 ha.

La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. La demande de la SCEA AGRIVERT a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 29 janvier 2024 par la préfecture de région.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation en société avec un apport de surface compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## CONSIDÉRANT la situation de M. BLAISE Mathéo à HAREVILLE:

M. BLAISE Mathéo est associé exploitant n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. La main d'œuvre de l'exploitation est donc de 1 UTA.

Le projet porte sur une reprise de 65,64 ha. La surface de l'exploitation sera donc de 65,64 ha, après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,64 ha.

La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. La demande de M. BLAISE Mathéo a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 04 juillet 2023 par la préfecture de région.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre individuel sur 65,64 ha, surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA AGRIVERT et de M. BLAISE Mathéo relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT, du GAEC DE BLANFONTAINE et de l'EARL GANTOIS relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la nature des opérations envisagées par la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT, le GAEC DE BLANFONTAINE et de l'EARL GANTOIS sont d'intérêts équivalents au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le SDREA Grand Est, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

La décision en date du 09 janvier 2024 autorisant implicitement Mme GURY Charlotte à exploiter les parcelles de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEA est abrogée;

Article 2

Mme GURY Charlotte de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 190 ha 13, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZH 16	3,937
88270 BEGNÉCOURT	000 ZD 2	3,5747
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 28	0,32
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 29	1
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 30	1,92
88270 VALFROICOURT	000 ZB 2	9,446
88270 VALFROICOURT	000 ZB 3	2,404
88270 VALFROICOURT	000 ZD 83	1,0427
88270 VALFROICOURT	000 ZK 3	3,828
88270 VALFROICOURT	000 ZL 4	26,072
88270 VALFROICOURT	000 ZM 37	29,2591
88270 VALFROICOURT	000 ZH 18	3,97
88270 VALFROICOURT	000 ZL 71	11,074
88270 VALFROICOURT	000 ZL 73	2,0298
88270 VALFROICOURT	000 ZM 35	0,8331
88800 VALLEROY-LE-SEC	000 ZC 43	13,9835
88800 REMONCOURT	000 ZI 62	1,8939
88800 REMONCOURT	000 ZI 63	4,3387
88800 REMONCOURT	000 ZL 30	3,0017
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 15	1,3802
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 17	6,345
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 19	0,1614
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 39	3,2579
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 38	4,5892
88270 PIERREFITTE	000 ZE 6	1,3333
88270 PIERREFITTE	000 ZH 17	4,404
88270 PIERREFITTE	000 ZE 51	0,311
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 ZB 14	1,002
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZI 24	8,0008
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 13	10,552
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 14	3,606
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 54	16,56
88270 FRÉNOIS	000 ZE 35	3,7666
88270 FRÉNOIS	000 ZE 32	0,297
88270 FRÉNOIS	000 ZE 33	0,2354
88270 FRÉNOIS	000 ZD 3	0,4

Article 3

Mme GURY Charlotte de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT est autorisée à exploiter une surface de 194 ha 80, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée
		(en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZL 5	3,974
88270 VALFROICOURT	000 ZL 6	1,016
88270 VALFROICOURT	000 ZL 75	15,1393
88270 VALFROICOURT	000 ZI 37	7,062
88270 VALFROICOURT	000 ZL 74	25,2692
88270 VALFROICOURT	000 ZH 15	11,384
88270 VALFROICOURT	000 ZM 31	1,7932
88270 VALFROICOURT	000 ZM 30	0,974
88270 VALFROICOURT	000 ZH 17	4,404
88800 REMONCOURT	000 ZL 22	0,6375
88270 BEGNÉCOURT	000 ZB 5	2,2602
88800 REMONCOURT	000 ZL 21	1,54
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 OC 248	20,9473
88270 VALFROICOURT	000 ZB 8	5,498
88270 VALFROICOURT	000 ZL 72	15,1394
88270 VALFROICOURT	000 ZM 72	1,88
88270 VALFROICOURT	000 ZM 36	12,2749
88270 VALFROICOURT	000 ZM 28	30,893
88270 PIERREFITTE	000 ZE 5	13,9842
88260 THUILLIÈRES	000 AO 334	2,9187
88270 FRÉNOIS	000 ZE 34	0,6715
88270 VALFROICOURT	000 ZL 76	15,1393
6		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VALFROICOURT, PIERREFITTE, THUILLIÈRES, FRÉNOIS, MONTHUREUX-LE-SEC, REMONCOURT, SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE, BAINVILLE-AUX-SAULES.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternite

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 08230191

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vυ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER. Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vυ les arrêtés préfectoraux nº 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation (CDOA) de l'Agriculture du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la CDOA du département des Ardennes;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOAA réunie le 11 avril 2024 ;

#### Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 7 septembre 2023 et réputée complète le 10 janvier 2024 présentée par M. LAPIERRE Blaise, domicilié à Novion-Porcien :
- que la demande de M. LAPIERRE Blaise porte sur 78,83 hectares sur les communes de Justine-Herbigny, Corny-Machéromenil, Mesmont, Sery et Novion-Porcien, communes situées en région naturelle A du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que M. LAPIERRE Blaise est devenu en octobre 2022, associé de la SCEA DES RONCHERES dont il est désormais le seul exploitant et que sa demande vise à régulariser sa situation au regard du contrôle des structures;
- que la SCEA DES RONCHERES n'emploie aucun salarié;
- que la SCEA DES RONCHERES exploite 63,10 hectares et souhaite s'agrandir de 15,73 hectares;
- que M. LAPIERRE Blaise, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est également exploitant à titre principal au sein de l'EARL LAPIERRE PASCAL;
- que l'EARL LAPIERRE PASCAL est composée de deux associés-exploitants,
   M. LAPIERRE Blaise et M. LAPIERRE PASCAL qui a atteint l'âge légal de la retraite;
- que la société exploite 191,76 hectares et n'emploie aucun salarié;
- que l'exploitation des biens mis en valeur par la SCEA DES RONCHERES porte l'exploitation individuelle de M. LAPIERRE Blaise à 270,59 hectares, ce qui constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter;
- que la SCEA DES RONCHERES comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est et l'EARL LAPIERRE PASCAL comptabilise 1,01 UTA
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération de M. LAPIERRE Blaise est de 268,69 (soit 78,83/1 + 191,76/1,01);
- qu'en conséquence la demande de M. LAPIERRE Blaise correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif.

## Elle relève d'une priorité 3 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

#### Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Justine-Herbigny, Corny-Machéromenil, Mesmont, Sery et Novion-Porcien et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024;
- la demande concurrente partielle pour 13 hectares (Justine-Herbigny: parcelles B 729 et 730 et Sery: parcelles ZR 5 et 6) déposée le 22 février 2024 par M. MARQUIGNY Rémi, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 février 2024;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

## Considérant la situation de M. MARQUIGNY Rémi :

- que M. MARQUIGNY Rémi est domicilié à Justine-Herbigny, qu'il est exploitant à titre individuel et principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite;
- qu'il exploite une surface de 115,02 hectares, qu'il a obtenu une autorisation d'exploiter le 30 octobre 2023 pour une surface de 27,79 hectares ce qui porte sa surface exploitée à 142,81 hectares;
- que M. MARQUIGNY Rémi n'emploie aucun salarié;
- que la reprise des 13 hectares porterait la surface exploitée par M. MARQUIGNY Rémi à 155,81 hectares et de ce fait constitue l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que M. MARQUIGNY Rémi comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 155,81;
- qu'en conséquence la demande de M. MARQUIGNY Rémi correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

Considérant que la demande de M. LAPIERRE Blaise relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. MARQUIGNY Rémi ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE:

#### Article 1

M. LAPIERRE Blaise n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13 hectares sur les communes de Justine-Herbigny (parcelles : B 729 et 730) et Sery (parcelles : ZR 5 et 6).

#### Article 2

M. LAPIERRE Blaise est autorisé à exploiter une surface de 65,83 hectares sur les communes de Mesmont (parcelle ZH 33), Corny-Machéroménil (parcelles : ZI 80), Novion-Porcien (parcelles : AB 156- AB 157- AB 6- AB 7- AD 102- AD 103- AN 46- ZA 15- ZA 2- ZA 21- ZA 3- ZC 60- ZC 81- ZD 1- ZD 28- ZD 29- ZE 35- ZE 36- ZE 37- ZK 51- ZK 52- ZM 13- ZN 50- ZO 108- ZO 4- ZO 6- ZP 45).

#### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Justine-Herbigny, Corny-Machéromenil, Mesmont, Sery et Novion-Porcien dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

a . \* a <u>e</u>



Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 08230227

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vυ l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vu directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vu nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 Vυ décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes:
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes réunie le 14 mars 2024.

#### Considérant la situation de l'EARL LE FORT MAHON

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 7 novembre 2023 et réputée complète le 21 novembre 2023 présentée par l'EARL LE FORT MAHON, dont le siège d'exploitation est situé à Dommery;
- que l'EARL LE FORT MAHON est composée de M. DUBOIS Reinald, associé exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint légal de la retraite;
- que M. DUBOIS Reinald a demandé à bénéficier des aides à l'installation pour son entrée dans l'EARL LE FORT MAHON;
- que la demande de la société porte sur 7,44 hectares sur Leffincourt, commune située en région naturelle A du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que l'EARL LE FORT MAHON exploite 140,46 hectares et n'emploie aucun salarié;
- que les parcelles demandées sont à plus de 15 kilomètres du siège d'exploitation de l'EARL LE FORT MAHON;
- que la reprise des 7,44 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL LE FORT MAHON à 147,90 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que l'EARL LE FORT MAHON comptabilisé 1 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 147,90;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LE FORT MAHON correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et l'agrandissement excessif pour la région naturelle A. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

## Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Leffincourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2023;
- la demande concurrente totale reçue le 28 décembre 2023, formulée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE;
- l'arrêté préfectoral n° 08230227, signé le 29 janvier 2024, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL LE FORT MAHON au 21 mai 2024;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

## Considérant la situation de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE :

- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE est composée de M. GIRARDOT Nicolas et Mme GIRARDOT Elsa, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- que les biens objets de l'opposition, ont été loués le 3 décembre 1996 à M. GIRARDOT Dominique et à Mme Annie GRUSELLE par M. Jean DOSSEREAUX et Mme Marie FEQUANT et qu'ils ont été mis à disposition de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE;
- que M. Nicolas GIRARDOT a reçu de Mme DOSSEREAUX Martine épouse DUBOIS, le 29 mars 2022, un congé reprise au profit de M. Reinald DUBOIS, avec effet au 30 septembre 2023;
- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE a contesté le congé,
- que le 22 janvier 2024 le TPBR a statué en faveur de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE;
- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE exploite actuellement 111,52 hectares, dont les 7,44 hectares demandés par l'EARL LE FORT MAHON;
- que la société emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- L'EARL comptabilise 3 UTA;
- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est;
- qu'après la perte des 7,44 hectares, la surface exploitée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE serait de 104,08 hectares;
- que le ratio actuel SAU/UTA s'élève à 34,69 et qu'il est inférieur à 224;

 qu'en conséquence la demande de l'EARL GIRARDOT Dominique constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE est prioritaire sur celle de l'EARL LE FORT MAHON;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- > le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- > tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;

Considérant que seul l'EARL LE FORT MAHON répond aux critères complémentaires suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aides à l'installation;
- les biens objet de la demande sont des biens de famille jusqu'au 3° degré,
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable;

Considérant en outre qu'à la date de la décision seule l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- l'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- l'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas de départager les candidats ;

## Considérant

- que seul l'EARL LE FORT MAHON remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique;
- qu'en conséquence, après consultation des membres de la CDOA, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local ne permet pas d'identifier que le dossier de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE soit plus prioritaire que celui de l'EARL LE FORT MAHON;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

#### Article 1

L'EARL LE FORT MAHON est autorisée à exploiter une surface de 7,44 hectares sur la commune de Leffincourt (parcelles ZK 1 et ZK 2).

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Leffincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 08240048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vυ l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vu directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vu nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vυ exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- les arrêtés préfectoraux nº 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du Vu 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la CDOA du département des Ardennes;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 avril 2024.

#### Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 22 février 2024 et réputée complète le 29 février 2024 présentée par M. MARQUIGNY Rémi, domicilié à Justine-Herbigny;
- que M. MARQUIGNY Rémi est exploitant à titre individuel et principal, qu'il n'a pas atteint légal de la retraite et n'emploie aucun salarié en CDI;
- que M. MARQUIGNY Rémi souhaite s'agrandir sur une surface de 13 hectares sur les communes de Justine-Herbigny et Sery, communes situées en région naturelle A du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que M. MARQUIGNY Rémi exploite une surface de 115,02 hectares, qu'il a obtenu une autorisation d'exploiter le 30 octobre 2023 pour une surface de 27,79 hectares ce qui porte sa surface exploitée à 142,81 hectares;
- que la reprise des 13 hectares porterait la surface exploitée par M. MARQUIGNY Rémi à 155,81 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que M. MARQUIGNY Rémi comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 155,81;
- qu'en conséquence la demande de M. MARQUIGNY Rémi correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

## Considérant :

- que la demande de M. MARQUIGNY Rémi vient en concurrence partielle de la demande déposée par M. LAPIERRE Blaise, réputée complète le 10 janvier 2024;
- que la demande de M. MARQUIGNY Rémi a été déposée pendant la période légale de publicité du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### Considérant la situation de M. LAPIERRE Blaise :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 7 septembre 2023 et réputée complète le 10 janvier 2024 présentée par M. LAPIERRE Blaise, domicilié à Novion-Porcien;
- que la demande de M. LAPIERRE Blaise porte sur 78,83 hectares sur les communes de Justine-Herbigny, Corny-Machéromenil, Mesmont, Sery et Novion-Porcien, communes situées en région naturelle A du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que M. LAPIERRE Blaise est devenu en octobre 2022, associé de la SCEA DES RONCHERES dont il est désormais le seul exploitant et que sa demande vise à régulariser sa situation au regard du contrôle des structures;
- que la SCEA DES RONCHERES n'emploie aucun salarié;
- que la SCEA DES RONCHERES exploite 63,10 hectares et souhaite s'agrandir de 15,73 hectares;
- que M. LAPIERRE Blaise, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est également exploitant à titre principal au sein de l'EARL LAPIERRE PASCAL;
- que l'EARL LAPIERRE PASCAL est composée de deux associés-exploitants,
   M. LAPIERRE Blaise et M. LAPIERRE PASCAL qui a atteint l'âge légal de la retraite;
- que la société exploite 191,76 hectares et n'emploie aucun salarié;
- que l'exploitation des biens mis en valeur par la SCEA DES RONCHERES porte l'exploitation individuelle de M. LAPIERRE Blaise à 270,59 hectares, ce qui constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter;
- que la SCEA DES RONCHERES comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est et l'EARL LAPIERRE PASCAL comptabilise 1,01 UTA
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération de M. LAPIERRE Blaise est de 268,69 (soit 78,83/1 + 191,76/1,01);
- qu'en conséquence la demande de M. LAPIERRE Blaise correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif.

Elle relève d'une priorité 3 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

Considérant que la demande de M. MARQUIGNY Rémi relève d'un rang de priorité supérieur à celle de M. LAPIERRE Blaise ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

M. MARQUIGNY Rémi est autorisé à exploiter une surface de 13 hectares sur les communes de Justine-Herbigny (parcelles : B 729 et 730) et Sery (parcelles : ZR 5 et 6).

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes Justine-Herbigny et Sery dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2023 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

## DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 23 0279 - 1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est du Grand Est (SDREA Grand Est);

## CONSIDÉRANT :

- La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA des 4 MONTS pour un agrandissement sur 149 ha 23 a de parcelles ZI8 – ZL9 – ZA10 – ZB13 – ZK14 – ZK13 – ZE7 – ZE9 – ZE12 situées à Betheniville (51). Demande réputée complète le 23 juin 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 23 décembre 2023 par décision du 26 septembre 2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage de BETHENIVILLE (51) du 3 août 2023 au 3 septembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture de la Marne du 3 août 2023 au 3 septembre 2023.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur PONSIN Pierrick de Reims (51) qui s'installe, réputée complète au 2 septembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de Betheniville demandées par la SCEA des 4 MONTS.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur DEPERTHES Charles de Neuflize (08) qui s'installe, réputée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de Betheniville demandées par la SCEA des 4 MONTS.
- La demande concurrente totale déposée par Monsieur BOUY Gauthier de Witry lès Reims (51) réputée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de Betheniville demandées par la SCEA des 4 MONTS en vu de son agrandissement.
- La décision implicite née le 23 décembre 2023 valant autorisation d'exploiter par la SCEA des 4 MONTS les 149 ha 23 a sur les parcelles ZI8 – ZL9 – ZA10 – ZB13 – ZK14 – ZK13 – ZE7 – ZE9 – ZE12 situées à Betheniville (51).
- la décision préfectorale réceptionnée le 27 décembre 2023 portant refus d'exploiter à la SCEA des 4 MONTS une surface de 149,23 hectares de terres sur les parcelles sises à Betheniville et datée du 15 décembre 2023.
- la décision préfectorale du 27 mars 2024 relative au retrait de la décision.
- la lettre datée du 27 mars 2024 notifiant la décision de retrait d'une décision de refus d'exploiter du 15 décembre 2023 et ouvrant la procédure contradictoire relative à l'éventuel retrait d'une décision implicite d'autorisation d'exploiter.
- la réponse de la SCEA des 4 Monts du 10 avril 2024 exposant ses remarques concernant le retrait de la décision du 15 décembre 2023 portant refus d'exploiter et le retrait éventuel de la décision implicite du 23 décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

# CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES 4 MONTS, demandeur initial :

- Monsieur RANNOU Nicolas est le seul associé exploitant de la société SCEA DES 4 MONTS et de la SCEA BIOTOPE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie 2 salariés en CDI et à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. En application de l'annexe 5 du SDREA Grand Est, le nombre d'UTA salarié est de 1,5. Le projet de M. RANNOU comptabilise 2,5 UTA.
- La SCEA DES 4 MONTS met en valeur 183 ha 75 a et la SCEA BIOTOPE met en valeur 68 ha 53 a 20 ca.
- La SCEA DES 4 MONTS n'exploite pas en agriculture biologique.
- La demande porte sur un agrandissement de 149 ha 23 a.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 401 ha
   51 a 20 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 160 ha 60 a 48 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension viable et d'agrandissement excessif. La demande est classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOUY Gauthier demandeur concurrent :

- Monsieur BOUY Gauthier est gérant, associé exploitant à titre principal de SARL LES BLES VERTS, sur la commune de Witry les Reims, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise 1 UTA.
- Monsieur BOUY Gauthier exploite actuellement 105 ha 19 a. La demande porte sur un agrandissement de 149 ha 23 a de terres.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues de 254 ha 42 a.
   Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 254 ha 42a.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » au sein d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PONSIN Pierrick, demandeur concurrent :

- Monsieur PONSIN Pierrick a pour projet de s'installer comme exploitant à titre principal sur la commune de Reims. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise 1 UTA.
- La demande porte sur une installation avec une reprise de 149 ha 23 a de terres.
- Monsieur PONSIN Pierrick remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime. Il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- Monsieur PONSIN Pierrick a débuté le parcours préparatoire à l'installation et obtenu l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) le 12 octobre 2023.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, serait de 149 ha 23 a. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- · Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 149 ha 23 ares.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée, en société avec apport de surface et à titre principal, située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DEPERTHES Charles, demandeur concurrent :

- Monsieur DEPERTHES Charles a pour projet de s'installer comme exploitant à titre principal sur la commune de Neuflize. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise 1 UTA.
- La demande porte sur une installation avec une reprise de 149 ha 23 a de terres.
- Monsieur DEPERTHES Charles remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.
- La surface exploitée après reprise serait de 149 ha 23 a. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation individuelle non aidée à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes d'installation de Messieurs PONSIN Pierrick et DEPERTHES Charles relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur aux demandes de la SCEA DES 4 MONTS et de Monsieur BOUY Gauthier.

Le projet de la SCEA DES 4 MONTS n'est donc pas prioritaire.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

#### Article 1

La SCEA DES 4 MONTS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 149 ha 23 a de terres sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
ZI8 – ZL9 – ZA10 – ZB13 – ZK14 – ZK13 – ZE7 – ZE9 - ZE12	149 ha 23 a	BETHENIVILLE

#### Article 2

www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BETHENIVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51230462

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vu 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vυ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement Vu du service ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vυ exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2024 présentée par Mme BENOIST Christelle;
- que la demande de Mme BENOIST Christelle porte sur une installation dans une société sans apport de surface sur 137ha 44a 73ca de terres sur les communes de COUTISOLS, L'ÉPINE et BUSSY-LE-CHATEAU;
- que Mme BENOIST Christelle ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de COUTISOLS, L'ÉPINE et BUSSY-LE-CHATEAU du 07 mars 2024 au 07 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 07 mars 2024 au 07 avril 2024;
- l'absence de demande concurrente suite à la période de publicité par affichage en mairie;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

Article 1

Mme BENOIST Christelle est autorisée à exploiter une surface de 137ha 44a 73ca sur les communes de COUTISOLS, L'ÉPINE et BUSSY-LE-CHATEAU.

Références cadastrales	Surface	Commune
000 XI 3 - 000 YR 17 - 000 YR 16 - 000 YR 15 - 000 YR 13 - (K) - 000 YR 13 (J) - 000 YR 9 - 000 YR 8 - 000 YR 6 - 000 YM 1 - 000 YL 28 - 000 YL 22 - 000 YL 21 - 000 YL 20 - 000 XI 2 - 000 XI 1 - 000 XH 22 - 000 AO 184 - 000 AM 37 - 000 AM 30 - 000 AM 28 (B) - 000 AM 27 - 000 AM 15 - 000 AL 124 - 000 AL 100 - 000 AL 97 - 000 AH 184 - 000 AH 127 - 000 AH 109 - 000 AH 107 - 000 AE 60 - 000 AE 57 - 000 AE 56	133 ha 38 a 78 ca	51460 COURTISOLS
000 YR 17	2 ha 22 a 63 ca	51600 BUSSY-LE-CHATEAU
000 ZE 211 – 000 YI 23 (K) – 000 YI 23 (J)	1 ha 83 a 32 ca	51460 L'EPINE

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

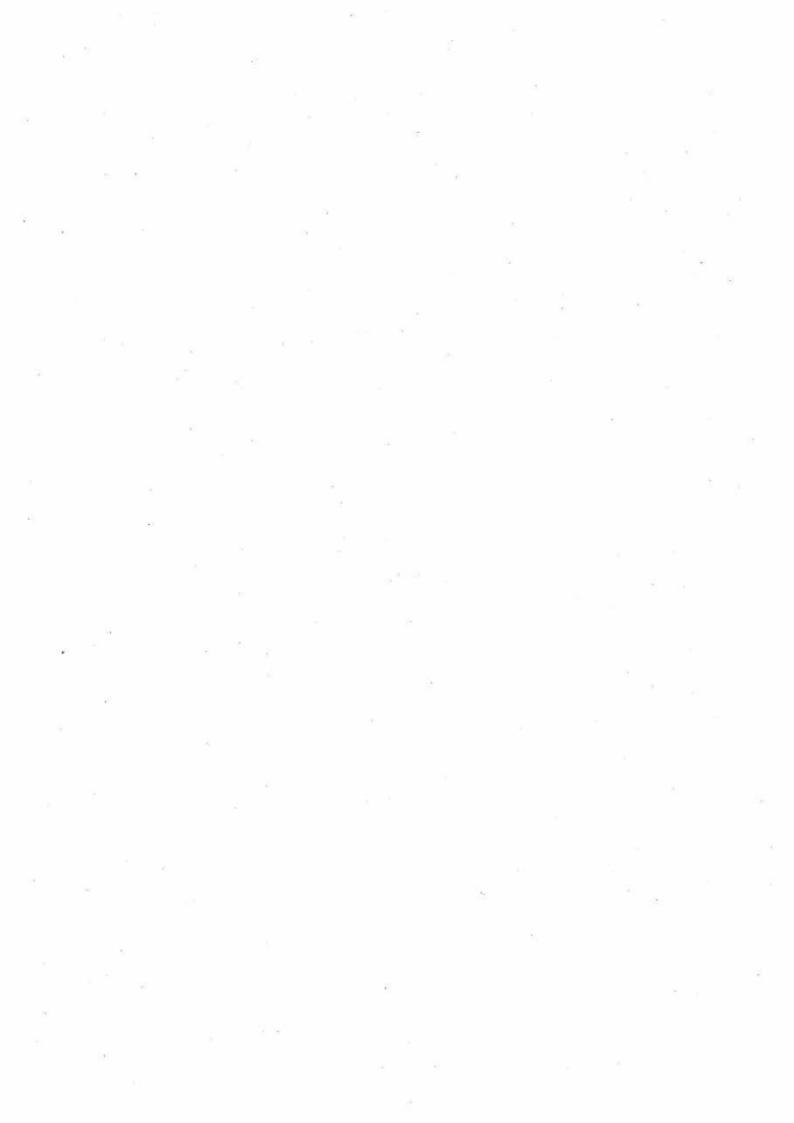
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de COUTISOLS, L'ÉPINE et BUSSY-LE-CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,





GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51240035

Direction régionale de l'alimentation,

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2024 présentée par M. TROCMEZ Alexandre;
- que la demande de M. TROCMEZ Alexandre porte sur une installation à titre principal sur 2ha 98a 61ca de vignes sur les communes de GERMIGNY et ROSNAY;
- que M. TROCMEZ Alexandre ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GERMIGNY et ROSNAY du 04 mars 2024 au 04 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 04 mars 2024 au 04 avril 2024 ;
- l'absence de demande concurrente suite à la période de publicité par affichage en mairie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

M. TROCMEZ Alexandre est autorisé à exploiter une surface de 2ha 98a 61ca sur les communes de GERMIGNY et ROSNAY.

Références cadastrales	Surface	Commune
000 0B 198 - 000 0B 200 - 000 0B 203 - 000 0B 204 - 000 0B 347 - 000 0B 348 - 000 0B 349 - 000 0B 350 - 000 0B 638 - 000 0B 639 - 000 0B 643 - 000 0B 645 - 000 0B 646 - 000 0B 647	1 ha <b>0</b> 3 a <b>44</b> ca	51390 ROSNAY
000 0A 119 - 000 0A 120 - 000 0A 156 - 000 0A 237 - 000 0A 238 - 000 0A 246 - 000 0A 247 - 000 0A 1151 - 000 0A 1153 - 000 ZB 35 - 000 ZB 144 - 000 ZB 158	1 ha 95 a 17 ca	51390 GERMIGNY

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GERMIGNY et ROSNAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricolé et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 246

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2024

La directrice régionale

à

Monsieur LEDON Adrien 9 route de Machéromenil

08270 CORNY-MACHEROMENIL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/044

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 février 2024, de votre projet d'installation (par entrée dans une société) afin de mettre en valeur 339,95 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes:

Auboncourt Vauzelles: B 97 - YB 32 - B 112 - B 114 - B 133

Corny-Machéroménil: ZH 37 - ZH 51 - ZH 52 - ZI 28 - ZI 29 - ZI 83 - ZK 14 - ZE 15 J - ZE 16 - ZE 23 - ZE 79 A - ZH 38 - ZI 18 - ZH 37 - ZH 51 - ZH 52 - ZI 28 - ZI 29 - ZI 83 - ZK 14 - ZE 15 J - ZE 16 - ZE 23 - ZE 79 A - ZH 38 - ZI 18 - ZI 19 - ZI 20 - ZI 21 - ZI 22 - ZI 23 - ZK 53 - ZK 54 - ZK 58 - ZH 30 - ZA 5 - ZA 6 - ZA 43 - ZE 70 - ZI 7 - ZI 24 - ZK 41 - ZA 15 - ZK 11 - ZI 45 - ZI 46 - ZE 3 - ZH 31 - ZH 39 - ZI 64 - ZK 42 - ZE 22 - ZH 22 - ZH 50 - ZI 93 - ZK 40 - ZK 56 - ZD 4 - ZD 5 - ZD 6 - ZI 13 - ZK 39 - ZE 67 - ZI 62 - ZC 25 - ZH 77 - ZI 81 - ZK 55 - ZK 60 - ZH 17 - ZH 93 - ZI 2 - ZI 86 - ZI 87 - ZH 92 - ZK 37 - ZK 38

Lucquy: AB 95 - AB 99 - AB 102 - AB 103 - AB 104 - ZA 4 - ZA 9 - ZA 41 - ZA 44 - ZB 39 - ZB 58 - ZC 1 - ZC 104 - ZC 111 - ZD 16 - ZD 26 - ZD 29 - ZD 30 - ZA 1 - ZA 5 - ZD 23 - ZD 35 - ZD 53 - ZD 54

Mesmont: ZA 17 - ZA 18

Novion-Porcien:ZR 1 – ZE 22 – ZE 46 – ZD 23 – ZD 27 – ZE 15 – ZI 58 – ZI 59 – ZE 16 – ZE 21 – ZE 34 – ZE 44 – ZE 45 – ZH 11 – ZH 18 – ZH 19 – ZH 30 – ZH 31 – ZN 8 – ZN 42

Wagnon: ZI 10 - ZC 63 - ZC 7 - ZC 8 - ZC 25 - ZC 62 - ZE 20 - ZE 21 - ZE 22 - ZI 34 - ZB 2 - ZB 7 - ZH 39 - ZH 40 - E 383 - E 730 - ZI 6 - ZI 7 - ZI 8 - ZI 9 - ZI 29

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 ~ 51009 Châlons-en-Champagne Gedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard ~ 4 Rue Dom Pierre Pérignon · · 51600 - Châlons-en-Champagne Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Tiherth Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08240073

54/

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 25 avr. 2024

La directrice régionale

CORNET Aurélien

4 Ferme de Bazancourt

08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR

BAR

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/073

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 mars 2024, de votre projet d'installation à titre individuel afin de mettre en valeur de 137,67 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Brieulles-sur-Bar: ZA 29- ZA 43- ZA 7- ZA 31- ZA 30- ZB 11- ZA 41- ZB 1- ZB 2- ZB 3- ZB 4- ZB 10-

ZB 15- ZC 5- ZB 8- ZA 2- ZA 8- ZA 32- ZB 7- ZA 45- ZA 42-

Beaumont-en-Argonne: ZM 22- ZM 21-

La Sabotterie: ZA 19.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : dossier : 51230502

nº logics: 044202303075874

La directrice régionale

à

Monsieur BERTHE Maxime

La croix marotte

51270 LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202303075874

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 16 janvier 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DE VAREILLES sur les communes de BANNAY (51270), BAYE (51270), LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS (51270), ORBAIS-L'ABBAYE (51270), SUIZY-LE-FRANC (51270), TALUS-SAINT-PRIX (51270), VALLÉES EN CHAMPAGNE (02330). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

 l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- · vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE, (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

<sup>-</sup> soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BERTHE Maxime demeurant à LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 382.0306 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
	000 OB 173	0.1008
	000 OB 169	2.1959
: :: :::::::::::::::::::::::::::::::::	000 OB 172	13.9800
	000 OB 163	0.4031
	000 OB 132	0.5030
	000 OB 59	0.1410
	000 ZA 4	0.8980
	000 ZA 5	2.9130
*	000 0A 173	0.0710
	000 0A 30	1.2275
	000 0A 61	5.4038
	000 0A 60	0.0870
	000 OB 57	0.3060
	000 OB 171	0.0050
	000 OB 26	3.7300
51270 BANNAY	000 0A 239	3.7295
	000 0A 241	0.2425
	000 0A 74	11.6188
	000 OB 151	0.0317
	000 OB 149	0.4453
	000 OB 147	23.4996
	000 OB 15	1.3700
	000 OB 11	19.2840
	000 0A 106	1.3945
	000 0A 102	0.0825
	000 0A 99	0.1950
	000 0A 88	1.7415
	000 0A 87	3.4500
	000 0A 37	10.5420
	000 0A 34	2.8945
	000 OB 165	0.1171

	000 OB 8	15.7800
	000 OB 170	0.1510
	000 AY 201	0.0756
	000 AY 200	0.1429
	000 AY 197	0.0516
	000 AO 109	0.2374
	000 ZI 64	5.3232
02330 VALLÉES EN	000 ZI 60	0.0993
CHAMPAGNE	000 ZI 59	0.2192
	000 ZI 58	0.1389
	000 ZI 57	0.2836
	000 ZI 56	0.0186
	000 ZI 52	35.3238
	000 ZI 48	17.1396
	000 ZI 38	0.3104
	000 OB 91	6.4546
Įā	000 OB 44	4.2190
	000 OB 27	1.3130
	000 OB 178	3.0090
	000 OB 176	13.3628
	000 OB 164	7:1503
	000 OB 20	0.6930
51270 LA CHAPELLE-SOUS-	000 OB 213	19.1142
ORBAIS	000 0C 154	8.4083
	000 0C 156	0.5196
	000 OC 51	0.0015
8 9	000 0C 156	0.5196
	000 0C 51	0.0015
	000 0C 158	0.1390
	000 0C 54	0.7250
	000 OB 171	1.1233
	000 ZS 34	1.9320
2	000 ZM 7	0.6760
	000 ZP 29	0.6220
	000 ZP 30	0.2970
51270 BAYE	000 ZR 15	7.6020

71 9

	000 ZS 33	0.8200
8.6	000 ZP 28	6.9660
	000 ZM 8	0.3220
51270 SUIZY-LE-FRANC	000 OB 266	9.9278
*	000 OB 218	0.5690
	000 OC 848	5.1669
51270 ORBAIS-L'ABBAYE	000 0C 821	11.6704
SIZ/O ORBAIS-LABBATE	000 0C 853	31.8985
	000 OC 819	22.4997
	000 0C 855	3.5990
R)	000 0A 1112	0.0214
	000 0A 1110 (B)	0.2239
51270 TALUS-SAINT-PRIX	000 0A 1110 (A)	0.1140
	000 0A 1114	0.0417
	000 0A 1108	0.0764
	000 ZI 37	0.7277
	000 ZI 87	4.7125
	000 ZI 65	15.9983
02330 VALLÉES EN	000 ZI 61	0.2610
CHAMPAGNE	000 AO 125	0.1286
id.	000 AO 107	0.1290
	000 AO 104	0.1775
	000 AO 103	0.7190



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

La directrice régionale

Réf : nº logics : 044202311230231

à

n°dossier : 51240006

Monsieur BEAUDOUIN Antoine 220 rue derrière l'abbaye 51420 NOGENT-L'ABBESSE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 6 janvier 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des vignes d'une superficie de 1.4274 ha actuellement mises en valeur par Monsieur BEAUDOUIN Francis sur la commune de NOGENT-L'ABBESSE (51420). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr/ tél : 03 26 70 81 44 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BEAUDOUIN Antoine demeurant à NOGENT-L'ABBESSE (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.4274 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
	000 AL 16	0.0859
	000 AL 17	0.2107
	000 0X 106	0.0949
	000 0X 107	0.1278
	000 0X 79	0.2670
	000 AB 248	0.0523
20 NOCENITUA BRECCE	000 AE 218	0.2195
20 NOGENT-L'ABBESSE	000 AE 246	0.1091
	. 000 AE 469	0.0097
	000 AE 515	0.0188
	000 AE 530	0.0221
n	000 AI 401	0.0254
	000 AI 495	0.0225
F.,	000 AK 3	0.0162
	000 AL 10	0.1455



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2024

La directrice régionale

à

FROMENTIN Lise 52 rue Nationale 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf: 51 24 0047 / 1+

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 51 24 0047

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/02/2024.

#### Votre demande concerne votre installation à titre individuel :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
NOGENT-L'AB- BESSE	AD101 – AD102 – AD103 0.	0.2717	CHERIN R
CHATILLON- SUR-MARNE	AC44	0.1795	GUERIN Rose

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;

DRAAF Grand Est Tél.: 03 26 88 20 20

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2024

La directrice régionale

FRANCINET Cédric 19 rue Frédéric BIN 51360 VERZENAY

LR/AR

Réf: 51 24 0048

Tél:

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier nº 51 24 0048

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/02/2024.

#### Votre demande concerne votre installation à titre individuel :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
PROUILLY	A2047	0.2627	LANSON SAS
	AD156 – AD396 – AE305	0.2959	FRANCINET Thierry
MAILLY-CHAM- PAGNE	AD397	0.1633	FRANCINET Pascale
PAGNE	AD62	0.1510	FRANCINET Gérard
VERZENAY	AC171 - AC204 - AC209 - AC210	0.2500	POUTEAU-REMY Josette

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants:

la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : Logics : 044202401231331 dossier : 51240067 La directrice régionale à Monsieur MASSY Nicolas

21 rue des boutreaux

51430 TINQUEUX

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 7 février 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur la commune de CORMOYEUX (51480). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;

 vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au sens de l'article L330.2;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

 <sup>-</sup> soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : MASSY Nicolas demeurant à TINQUEUX (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1539 ha.

Commune	Références cadastrales	Surface en ha
51480 CORMOYEUX	000 AC 286	0.0138
	000 AC 291	0.0133
	000 AC 292	0.0134
	000 AC 410	0.0207
	000 AC 684	0.0500
	000 AC 285	0.0427



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : logics : 044202402221973 dossier : 51240100 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2024 La directrice régionale

à

Madame LEQUEUX Mathilde 9 rue de la Cense 51530 MORANGIS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202402221973

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 6 mars 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.1694 ha actuellement mises en valeur par la SAS CHAMPAGNE JACQUES ROBERT ET FILS sur la commune de MANCY (51530). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle par la détention du BTSA Viticulture Oenologie;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : LEQUEUX Mathilde demeurant à MORANGIS (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1694 ha.

Commune	Références cadastrales	Surface en ha
51530 MANCY	000 0A 107	0.1422
	000 0A 384	0.0272



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, 23 avril 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 3 22

La directrice régionale GAEC DES RONDETS 6 Grande Rue 52800 NINVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº 52240001

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 01/01/2024 de votre projet de mise en valeur de 12,2450 ha sur la commune de :

#### Ninville:

- > (parcelle ZE 42)
- > (parcelle ZE 40)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 54-24-0045 / 97

La directrice régionale

**54330 VITREY** 

à

Madame THIEBERT Christelle 9 rue du Reveillon

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 54-24-0045

Madame.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 02 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de 3 ha 35 a 40 ca situées sur la commune de OGNEVILLE-54330 (parcelles ZB 058-060-065).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

 Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél.: 03.83.91.40.77 – mail: clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 54-24-0046 / 24

La directrice régionale

à

Madame THIEBERT Christelle 9 rue du Reveillon 54330 VITREY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 54-24-0046

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 02 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de 3 ha 17 a 90 ca situées sur la commune de BATTIGNY-54115 (parcelles ZA 021-022).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél.: 03.83.91.40.77 – mail: clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 26 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 7

La directrice régionale

d

SCEA DU PORCINAIS DES 4A

1 Rue Haute

55400 HERMEVILLE EN WOEVRE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240019

Madame, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 31/01/2024, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZB01p à HERMEVILLE EN WOEVRE (9 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, l'installation avec les aides de Monsieur MAIRE Gauthier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 2h()

La directrice régionale

Monsieur CHEVALIER Corentin

1 chemin de Fresnois

55600 THONNELLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240026

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 05/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA03 à AVIOTH (0,3170 ha), ZA20-26 à BLAGNY (08) (1,3690 ha), ZO02 à BREUX (1,6265 ha), ZD11-62 à ECOUVIEZ (5,3913 ha), A33-34-178-181-182-183-184-185-189-190-191-192-193-194-197-198-199-260-262-296-367-405-477-479-481-513 – B05-09-10-12-20-22-55-217 – C98-99-100-101-171-196 – ZC22-25 – ZD62-78-83-84-87-104-121-124-130 à IRE LE SEC (15,2557 ha), ZA16-17-18-134 – ZB20-21-40-48-49-51-79-90-91 – ZC58-65-66-67-68 – ZE18-19-64-65-66-79 à SAILLY (08) (34,6960 ha), ZB 52 à SIGNY MONTLIBERT (08) (0,6409 ha) et AC28 – ZA24-26-45 – ZB25-26-32p – ZC06-09-10-16-18-19-43-44 – ZE16-17 – ZK18 à THONNE LE THIL (63,1501 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides en reprenant l'exploitation de Monsieur FOURY François.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 26 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 91

La directrice régionale

à

Madame CAPELLINI Chantal

2 Rue Haute

54490 AVILLERS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240052

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA18 – ZD21-22 à AVILLERS (54) (3,1035 ha) en vous portant candidat concurrent à Monsieur MELARD Thomas (publicité du 15/02/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 25 avril 2024

La directrice régionale

à

Monsieur ROMANKOW Simon

12 Rue Haute

55270 VERY

LR/AR

Réf: 367

Tél:

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240053

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Y10 à CHARPENTRY (0,6790 ha), ZC19-20-21 à CHEPPY (1,5741 ha), ZL02-04-05-06-07-25-26-27 à EPINONVILLE (29,3260 ha), ZC02-03-04p-06p à RECICOURT (25,3696 ha), C07-571 – ZB28-29 – ZC24-25-26-27 – ZD52 – ZK06p-09p-44 à VERY (31,4587 ha) et B336-337 à VIENNE LE CHATEAU (51) (6,9870 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de l'EARL DE L'ARGONNE, avec capacité professionnelle, sans apport de foncier. Votre demande est à titre personnel (double participation).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 930

La directrice régionale

à

SCEA DE GALANDE

28 Rue de l'Eglise

55000 COMBLES EN BARROIS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 044202403122293 (55240071)

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par dépôt d'un dossier sur LOGICS le 12/03/2024, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : 542ZD01p à FAINS VEEL (9,83 ha) en vous portant candidat en concurrence avec la SCEA DU ROSIER (publicité du 15/02/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2024

La directrice régionale

4

EARL DES DEUX VALLEES

17 Rue du Château

55250 BEAUSITE

Tél:

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240075

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 18/03/2024, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : 152ZH05p à BEAUSITE (14,07 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande du GAEC LE CHEMIN DE LA CROISETTE (publicité du 15/03/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 320

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2024

La directrice régionale

à

Mme LECOMTE Amélie 73 rue Principale 57220 OBERVISSE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57240039 – LECOMTE Amélie

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 25 janvier 2024.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de 2ha33a63 situés sur la commune de CONDÉ-NORTHEN (\$.05 p.2).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

<sup>-</sup> soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté Égalité Fraternité

## Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 26 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: Zu A.

LR/AR

La directrice régionale à EARL de l'EWERANG M. KIEFFER Olivier 1 rue de Bischwiller 67500 WEITBRUCH

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67240103

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, i'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

## LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	1	Référen	ce cadastrale		Superficie en ha
BISCHWILLER	section	87	parcelle	24	0,6345
	section	87	parcelle	25	1,4392
	TOTAL				2.0737
	section	98	parcelle	5	0,1255
BRUMATH	section	98	parcelle	104	0,2044
Drometti	section	98	parcelle	105	0,0411
	section	98	parcelle	6	0,1138
	TOTAL				0.4848
	section	17	parcelle	36	0,2432
*	section	17	parcelle	37	0,2426
	section	15	parcelle	74	0,1045
GRIES	section	15	parcelle	75	0,1045
	section	15	parcelle	76	0,1043
	section	15	parcelle	77	0,1051
	section	15	parcelle	150	0,0677
	TOTAL				0,9719
KURTZENHOUSE	section	17	parcelle	19	0,6504
	TOTAL				
	section	7	parcelle	54	6,3426
	section	7	parcelle	57	0,55
	section	7	parcelle	58	0,46
	section	7	parcelle	59	0,187
	section	7	parcelle	60	0,6357
OBERHOFFEN/MODER	section	7	parcelle	55	0,7097
	section	7	parcelle	56	0,6125
	section	7	parcelle	62	0,3031
	section	7	parcelle	61	2,1186
	section	7	parcelle	63	1,0433
	TOTAL				12,9625
	section	23	parcelle	164	0,0877
	section	40	parcelle	1	0.0671
	section	40	parcelle	2	0,0621
	section	40	parcelle	9	0,0628
	section	5	parcelle	180	0,6926
	section	23	parcelle	134	0,0541
	section	65	parcelle	214	0,0535
	section	65	parcelle	215	0,0494
	section	65	parcelle	216	0,0495
li li	section	65	parcelle	217	0,0397
	section	65	parcelle	218	0,0397
	section	65	parcelle	219	0,0174
WEITBRUCH	section	65	parcelle	220	0,0066
g.	section	65	parcelle	221	0,059
	section	65	parcelle	222	0,0513
	section	65	parcelle	223	0,0469
	section	65	parcelle	224	0,0469
	section	65	parcelle	225	1000000
		65	parcelle		0,0338
	section	65		226	0,0181
	section		parcelle	227	0,0053
	section	65	parcelle	228	0,1224
	section	65 65	parcelle	229	0,0935
			parcelle	230	0,106

section 65 parcelle 246 0,0771 247 0,0435 section 65 parcelle 248 0.0422 section parcelle section parcelle 249 0,0722 0.0953 section parcelle 162 68 section 16 parcelle 80 0,1145 81 0,1219 section 16 parcelle parcelle 40 0,07 section 48 section parcelle 20 0,2364 65 parcelle 209 0,0818 section 171 0,0927 section 66 parcelle 66 172 0,0889 section parcelle 68 parcelle 182 0,1234 section section 40 parcelle 4 0,1812 3 0,1503 section 43 parcelle 178 0,1353 49 section parcelle section 49 parcelle 311 0,1154 312 0,0279 49 section parcelle 0,0155 section parcelle 322 section 65 parcelle 323 0,1189 0,0935 23 section 66 parcelle section 66 parcelle 29 0,1051 66 parcelle 174 0.0835 section 90 0,3933 section 70 parcelle 245 0,3524 section 18 parcelle 0,104 68 29 section parcelle section 68 parcelle 220 0,17 section 49 258 0,3213 parcelle 0,1148 4 section parcelle section 47 parcelle 36 0,1 68 9 0,124 section parcelle 57 0,2407 section 19 parcelle section 19 parcelle 58 0,1466 59 0,1931 section 19 parcelle section parcelle 60 0,1984 193 0,1635 section 15 parcelle section 17 parcelle 72 0,2598 0,083 section parcelle 81 0,2069 44 section parcelle section 45 parcelle 51 0,2539 section 45 parcelle 52 0,1679 49 175 0,1049 section parcelle section 49 parcelle 176 0,2091 49 177 0,088 section parcelle 66 0,0453 section parcelle 173 35 0,1908 section 67 parcelle parcelle 36 0,14 section 67 section 68 parcelle 15 0,2115 16 3 0,1773 section parcelle 40 6 0,0932 section parcelle section 40 parcelle 7 0,0874 40 parcelle 8 0.0603 section 0,309 section 43 parcelle 1 47 33 0,2464 parcelle section section 47 parcelle 138 0,1074 section parcelle 10 0,0618

section 59 parcelle 30 0,1489 section 66 parcelle 70 0,0501 section 65 parcelle 212 0,0627 section 49 parcelle 179 0,2548 section 17 68 0,3231 parcelle section 24 parcelle 60 0,2155 section 45 parcelle 0,2835 1 section 50 parcelle 5 0,1031 section 65 parcelle 53 0,1879 section 65 parcelle 113 0.1334 section 65 parcelle 141 0,1055 section 68 7 0,0919 parcelle section 8 0,2073 68 parcelle section 70 29 0,2111 parcelle section 43 18 0,1337 parcelle section 65 parcelle 153 0,07 0,0935 section 65 154 parcelle section 43 parcelle 19 0,1314 section 13 83 0.0639 parcelle section 15 14 0.2247 parcelle section 15 parcelle 15 0,1091 section 16 parcelle 0,088 1 section 53 0,0878 17 parcelle section 17 54 0,1207 parcelle section 17 78 0.2277 parcelle section 17 parcelle 79 0,2139 section 80 17 parcelle 0,1775 43 30 0.1312 section parcelle section 43 parcelle 31 0,0754 section 43 parcelle 32 0.0744 45 2 section 0,0708 parcelle section 45 parcelle 3 0,0978 section 47 94 0,1089 parcelle section 49 parcelle 21 0,1663 section 49 parcelle 180 0,1082 49 256 section parcelle 0.1643 section 49 parcelle 257 0,109 section 74 0,0374 60 parcelle section 60 parcelle 75 0,0583 section 60 parcelle 76 0,0355 60 77 0,0593 section parcelle section 60 parcelle 83 0,0796 section 60 parcelle 84 0,0825 section 60 parcelle 85 0.0304 section 65 parcelle 58 0,2936 section 65 parcelle 59 0,2265 section 65 parcelle 202 0.055 section 65 parcelle 244 0,0403 section 66 14 0.123 parcelle section 66 parcelle 24 0.0603 section 66 parcelle 25 0,2812 27 0,1152 section 66 parcelle section 66 parcelle 100 0,1528 section 66 109 0,115 parcelle 66 252 0,113 section parcelle section 67 parcelle 198 0,1262

section 68 parcelle 3 0,1217 section 68 parcelle 4 0,1633 10 0,0812 section parcelle section 68 11 0,1658 parcelle 12 0.1166 section 68 parcelle section 68 parcelle 14 0,2118 0,1034 section 68 18 parcelle 0,1025 section 68 parcelle 19 section parcelle 190 0,0825 191 0,0813 section 68 parcelle section 70 parcelle 26 0,177 31 0,1045 section 70 parcelle 65 parcelle 145 0,1369 section section parcelle 40 0,0622 0,0968 section 14 parcelle 41 0,0595 section 1 parcelle 7 8 0,1223 section 1 parcelle 0.0911 40 5 section parcelle section 17 parcelle 51 0,0669 section 17 52 0,0662 parcelle 27 70 0.2069 section parcelle 40 10 0,0623 section parcelle section 65 24 0.1946 parcelle 47 section parcelle 95 0,1108 47 0,1152 section parcelle 96 45 0.2415 section parcelle 50 section parcelle 5 0,1146 1 6 0.0578 section parcelle 17 48 0,2494 section parcelle section 45 parcelle 295 0,068 section 45 296 0,0134 parcelle section 65 parcelle 314 0,0994 section 65 parcelle 315 0,0103 69 131 0,2161 section parcelle section parcelle 125 0,0064 section 16 126 0.12 parcelle section 17 parcelle 50 0,1903 205 0,0547 section 65 parcelle 44 parcelle 80 0,1065 section section parcelle 55 0,1018 section 19 parcelle 56 0,0966 43 0,1555 section parcelle 3 47 130 0,1175 section parcelle 47 141 0,1493 section parcelle section 49 parcelle 174 0,1614 parcelle 226 0,014 section 23 228 0,0136 section 23 parcelle 23 parcelle 235 0,0005 23 239 0,002 parcelle section 250 0,0281 section 47 parcelle 47 251 0,1228 section parcelle 16 68 parcelle 0.1062 section section 68 parcelle 17 0,0999 117 68 0,3072 section parcelle 68 parcelle 118 0.1137 section section parcelle 119 0,1136

section	68	parcelle	120	0,116
section	70	parcelle	67	0,1656
section	70	parcelle	68	0,1622
section	70	parcelle	69	0,1632
section	70	parcelle	70	0,137
section	59	parcelle	1	0,0983
section	59	parcelle	2	0,1123
section	68	parcelle	5	0,0889
section	68	parcelle	6	0,1178
section	66	parcelle	99	0,1529
section	68	parcelle	1	0,1067
section	68	parcelle	2	0,1946
section	68	parcelle	188	0,0434
section	68	parcelle	189	0,0789
section	45	parcelle	299	0,147
section	45	parcelle	300	0,0204
section	43	parcelle	. 4	0,1561
section	68	parcelle	13	0,1153
section	65	parcelle	151	0,1619
section	65	parcelle	144	0,1392
section	44	parcelle	82	0,0403
section	44	parcelle	83	0,0321
section	44	parcelle	84	0,0802
section	44	parcelle	85	0,1524
section	47	parcelle	139	0,1191
section	45	parcelle	293	0,0662
section	45	parcelle	294	0,014
section	65	parcelle	320	0,0045
section	65	parcelle	321	0,0605
section	49	parcelle	255	0,327
section	49	parcelle	272	0,2011
section	65	parcelle	130	0,1541
section	65	parcelle	257	0,0843
section	65	parcelle	258	0,1536
section	65	parcelle	318	0,004
section	65	parcelle	319	0,1291
section	65	parcelle	16	0,1256
section	68	parcelle	111	0,0809
section	70	parcelle	28	0,1072
section	24	parcelle	137	0,1144
section	24	parcelle	138	0,0533
section	68	parcelle	163	0,0985
section	66	parcelle	169	0,1256
section	17	parcelle	69	0,1501
section	68	parcelle	165	0,0951
section	69	parcelle	132	0,0736
section	66	parcelle	30	0,0943
section	68	parcelle	30	0,1023
section	45	parcelle	297	0,1514
section	45	parcelle	298	0,0281
section	48	parcelle	39	0,0687
section	16	parcelle	5	0,2256
section	17	parcelle	49	0,2402
section	48	parcelle	38	0,1347
section	65	parcelle	50	0,1321

TOTAUX	MINE NEWS	-5	No. 1		49,795
	TOTAL	#1		48	32,6517
	section	65	parcelle	147	0,0998
	section	59	parcelle	11	0,0764
	section	40	parcelle	14	0,184
	section	24	parcelle	58	0,2135
	section	69	parcelle	40	0,1308
	section	69	parcelle	39	0,0448
	section	69	parcelle	38	0,0661
	section	69	parcelle	37	0,0785
	section	40	parcelle	12	0.0909
WEITBRUCH	section	40	parcelle	11	0,0629
	section	1	parcelle	9	0,1726
	section	66	parcelle	108	0.1144
	section	14	parcelle	38	0,0708
	section	68	parcelle	114	0.0818
	section	68	parcelle	113	0,1199
	section	68	parcelle	68	0,0668
	section	17 68	parcelle parcelle	55 67	0,2045
[2]	section	68	parcelle	164	0,1924
	section	65	parcelle 	148	0,0811
	section	65	parcelle	297	0,1803
	section	42	parcelle	34	0,1185
	section	66	parcelle	22	0,0901
	section	66	parcelle	21	0,0899
	section	66	parcelle	21	0.0899



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 91.

=

Direction régionale de l'alimentation,

Châlons-en-Champagne, le 26 mars 2024

de l'agriculture, et de la forêt

La directrice régionale

à

Mme ETIENNE Hélène

2 belle vue

88520 BERTRIMOUTIER

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°88240029

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 26 février 2024, de votre projet de mise en valeur de 16 ha 9729, parcelles B 522, B 815, B 552, B 551, B 646, B 549, B 649, B 581, B 523, B 166, B 165, B 091, B 685, B 688, B 689, B 686, B 687, B 654, B 78, B 666, B 667, B 177, B 176, A 874 à BERTRIMOUTIER, parcelles A 314, A 318, A 313, A 869, à COMBRIMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme. La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, <u>ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr</u>),restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Tél:

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2024

La directrice régionale

à

M. Benjamin DUPONT

68, rue des carabins 88700 CLEZENTAINE

LR/AR

Réf: 981

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°88240038

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 26 mars 2024, de votre projet de mise en valeur de 02 ha 4150, parcelles ZC 10, ZC 83, ZH 07 à CLEZENTAINE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, <u>ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr</u>),restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230062-1 – modificatif en rectification d'erreur matérielle concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/01 en date du 19 février 2024 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 14 décembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n°88230062-1 du 24 avril 2024 n'autorisant pas Madame GURY Charlotte de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT à exploiter une superficie 190 ha 13 a et l'autorisant à exploiter une superficie de 194 ha 80 a sur les communes de VALFROICOURT, PIERREFITTE, THUILLIÈRES, FRÉNOIS, MONTHUREUX-LE-SEC, REMONCOURT, SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE, BAINVILLE-AUX-SAULES.

Considérant l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit à identifier dans l'arrêté n°88230062-1 du 24 avril 2024 susvisé les parcelles qui suivent comme faisant l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter :

- 88270 BEGNÉCOURT: 000 ZD2 000 ZD28 000 ZD29 000 ZD30
- 88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE: 000 ZI24 000 ZI13 000 ZI14 000 ZI54

Considérant que lesdites parcelles, suite à l'instruction de la demande, auraient dû faire l'objet d'une autorisation d'exploiter;

Considérant que s'agissant d'une erreur purement matérielle, il convient de rectifier l'arrêté n°88230062-1 du 24 avril 2024 de la manière qui suit ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 88230062 – 1 du 24 avril 2024, Mme Charlotte GURY – SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT, n'est pas autorisée à exploiter une surface de 144 ha 60, sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)	
88270 VALFROICOURT	000 ZH 16	3,937	
88270 VALFROICOURT	000 ZB 2	9,446	
88270 VALFROICOURT	000 ZB 3	2,404	
88270 VALFROICOURT	000 ZD 83	1,0427	
88270 VALFROICOURT	000 ZK 3	3,828	
88270 VALFROICOURT	000 ZL 4	26,072	
88270 VALFROICOURT	000 ZM 37	29,2591	
88270 VALFROICOURT	000 ZH 18	3,97	
88270 VALFROICOURT	000 ZL 71	11,074	
88270 VALFROICOURT	000 ZL 73	2,0298	
88270 VALFROICOURT	000 ZM 35	0,8331	
88800 VALLEROY-LE-SEC	000 ZC 43	13,9835	
88800 REMONCOURT	000 ZI 62	1,8939	
88800 REMONCOURT	000 ZI 63	4,3387	

88800 REMONCOURT	000 ZL 30	3,0017
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 15	1,3802
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 17	6,345
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 19	0,1614
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 39	3,2579
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 38	4,5892
88270 PIERREFITTE	000 ZE 6	1,3333
88270 PIERREFITTE	000 ZH 17	4,404
88270 PIERREFITTE	000 ZE 51	0,311
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 ZB 14	1,002
88270 FRÉNOIS	000 ZE 35	3,7666
88270 FRÉNOIS	000 ZE 32	0,297
88270 FRÉNOIS	000 ZE 33	0,2354
88270 FRÉNOIS	000 ZD 3	0,4

au lieu de 190 ha 13 sur les parcelles suivantes

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZH 16	3,937
88270 BEGNÉCOURT	000 ZD 2	3,5747
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 28	0,32
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 29	1
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 30	1,92
88270 VALFROICOURT	000 ZB 2	9,446
88270 VALFROICOURT	000 ZB 3	2,404
88270 VALFROICOURT	000 ZD 83	1,0427
88270 VALFROICOURT	000 ZK 3	3,828
88270 VALFROICOURT	000 ZL 4	26,072
88270 VALFROICOURT	000 ZM 37	29,2591
88270 VALFROICOURT	000 ZH 18	3,97
88270 VALFROICOURT	000 ZL 71	11,074
88270 VALFROICOURT	000 ZL 73	2,0298
88270 VALFROICOURT	000 ZM 35	0,8331
88800 VALLEROY-LE-SEC	000 ZC 43	13,9835
88800 REMONCOURT	000 ZI 62	1,8939
88800 REMONCOURT	000 ZI 63	4,3387
88800 REMONCOURT	000 ZL 30	3,0017
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 15	1,3802
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 17	6,345
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 19	0,1614
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 39	3,2579
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 38	4,5892
88270 PIERREFITTE	000 ZE 6	1,3333
88270 PIERREFITTE	000 ZH 17	4,404
88270 PIERREFITTE	000 ZE 51	0,311

88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 ZB 14	1,002
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZI 24	8,0008
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 13	10,552
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 14	3,606
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 54	16,56
88270 FRÉNOIS	000 ZE 35	3,7666
88270 FRÉNOIS	000 ZE 32	0,297
88270 FRÉNOIS	000 ZE 33	0,2354
88270 FRÉNOIS	000 ZD 3	0,4

## Article 2

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 88230062 – 1 du 24 avril 2024, Mme Charlotte GURY – SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT, est autorisée à exploiter une surface de 240 ha 33, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZL 5	3,974
88270 VALFROICOURT	000 ZL 6	1,016
88270 VALFROICOURT	000 ZL 75	15,1393
88270 VALFROICOURT	000 ZI 37	7,062
88270 VALFROICOURT	000 ZL 74	25,2692
88270 VALFROICOURT	000 ZH 15	11,384
88270 VALFROICOURT	000 ZM 31	1,7932
88270 VALFROICOURT	000 ZM 30	0,974
88270 VALFROICOURT	000 ZH 17	4,404
88800 REMONCOURT	000 ZL 22	0,6375
88270 BEGNÉCOURT	000 ZB 5	2,2602
88800 REMONCOURT	000 ZL 21	1,54
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 OC 248	20,9473
88270 VALFROICOURT	000 ZB 8	5,498
88270 VALFROICOURT	000 ZL 72	15,1394
88270 VALFROICOURT	000 ZM 72	1,88
88270 VALFROICOURT	000 ZM 36	12,2749
88270 VALFROICOURT	000 ZM 28	30,893
88270 PIERREFITTE	000 ZE 5	13,9842
88260 THUILLIÈRES	000 AO 334	2,9187
88270 FRÉNOIS	000 ZE 34	0,6715
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZI 24	8,0008
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 13	10,552
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 14	3,606
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 54	. 16,56
88270 BEGNÉCOURT	000 ZD 2	3,5747
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 28	0,32
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 29	1
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 30	1,92
88270 VALFROICOURT	000 ZL 76	15,1393

## au lieu de 194 ha 80, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée
		(en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZL 5	3,974
88270 VALFROICOURT	000 ZL 6	1,016
88270 VALFROICOURT	000 ZL 75	15,1393
88270 VALFROICOURT	000 ZI 37	7,062
88270 VALFROICOURT	000 ZL 74	25,2692
88270 VALFROICOURT	000 ZH 15	11,384
88270 VALFROICOURT	000 ZM 31	1,7932
88270 VALFROICOURT	000 ZM 30	0,974
88270 VALFROICOURT	000 ZH 17	4,404
88800 REMONCOURT	000 ZL 22	0,6375
88270 BEGNÉCOURT	000 ZB 5	2,2602
88800 REMONCOURT	000 ZL 21	1,54
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 OC 248	20,9473
88270 VALFROICOURT	000 ZB 8	5,498
88270 VALFROICOURT	000 ZL 72	15,1394
88270 VALFROICOURT	000 ZM 72	1,88
88270 VALFROICOURT	000 ZM 36	12,2749
88270 VALFROICOURT	000 ZM 28	30,893
88270 PIERREFITTE	000 ZE 5	13,9842
88260 THUILLIÈRES	000 AO 334	2,9187
88270 FRÉNOIS	000 ZE 34	0,6715
88270 VALFROICOURT	000 ZL 76	15,1393

#### Article 3

Le reste est sans changement.

#### Article 4

www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

#### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VALFROICOURT, PIERREFITTE, THUILLIÈRES, FRÉNOIS, MONTHUREUX-LE-SEC, REMONCOURT, SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE, BAINVILLE-AUX-SAULES.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52230200 - modificatif

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 Vu l'arrêté préfectoral n° 52230200 du 17 avril 2024 autorisant le GAEC des Cerisiers à exploiter une surface de 2,1393 ha sur la commune de Changey;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

#### Article 1

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 52230200 du 17 avril 2024, lire **parcelle ZH 56** sur la commune de **Changey** au lieu de **parcelle ZH 50**.

Le reste est sans changement.

#### Article 2

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Changey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# Arrêté préfectoral N° 08230225 de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Grand Est ;
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES ARBRISSEAUX, pour les parcelles B 332- A 27- A 78- C 98 sises sur le territoire de la commune de Lonny, parcelles ZB 14- ZB 15- ZI 19- ZB 29- ZM 26- ZC 1- ZB 13- ZH 23-ZH 52- ZH 55- ZI 3- ZI 4- ZI 8- ZI 32- ZI 33- ZI 34- ZK 16- ZK 13-ZK 14- ZK 15 sises sur le territoire de la commune de Antheny et les parcelles YC 29- YC 27- YC 28- ZE 1-ZE 2- ZI 5- ZI 6- ZI 41 et ZI 42 sises sur le territoire de la commune de Tarzy, d'une superficie totale de 142,63 hectares, enregistrée complète le 12 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA;

Considérant que l'EARL DES ARBRISSEAUX exploite déjà 143,82 hectares et souhaite reprendre 142,63 hectares;

Considérant que l'EARL DES ARBRISSEAUX n'emploie aucun salarié;

Considérant que le ratio SAU/UTA après opération serait de 286,45 hectares et qu'il est supérieur à 224 hectares;

**DRAAF Grand Est** Tál . 03 26 66 20 20 Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA Grand Est;

- Vu l'absence de demande concurrente pendant la période de publicité ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 14 mars 2024;

## ARRÊTE:

ARBRISSEAUX, dont le siège d'exploitation est situé à Rumigny, et enregistrée le 12 janvier 2024, pour les parcelles B 332- A 27- A 78- C 98 sises sur le territoire de la commune de Lonny, parcelles ZB 14- ZB 15- ZI 19- ZB 29- ZM 26- ZC 1- ZB 13- ZH 23- ZH 52- ZH 55- ZI 3- ZI 4- ZI 8- ZI 32- ZI 33- ZI 34- ZK 16- ZK 13-ZK 14- ZK 15 sises sur le territoire de la commune d'Antheny et les parcelles YC 29- YC 27- YC 28- ZE 1- ZE 2- ZI 5- ZI 41 et ZI 42 sises sur le territoire de la commune de Tarzy, d'une superficie totale de 142,63 ha et appartenant à M. PINTEAUX Philippe, Mme GUIGNARD Sandra, Mme BRIARD Marie-Thérèse, Mme SAILLARD Anne, la succession de Mme RIHOUX Janine et la succession de Mme PEREIRA Marie-Louise, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

<u>Article 2</u>: Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL DES ARBRISSEAUX et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Lonny, Antheny et Tarzy du 1er au 30 avril 2024. Il est également publié sur le site de la préfecture des Ardennes.

<u>Article 4</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.